

PLAN GÉNÉRAL DE SANTE ET DE SÉCURITÉ P.G.S.S.

Maître de l'ouvrage :

Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune de Schaerbeek

Place Colignon à 1030 Schaerbeek

Représentée par

Renovas asbl

Rue d'Aerschot, 208 à 1030 Schaerbeek

Projet :

Réf : **1030 CHAUMIERE 15**

Travaux : **Transformation/recomposition d'un immeuble de 4 logements en
3 logements**

Situé : **Rue de la Chaumière, 15 à 1030 Schaerbeek**

Révision :

Rév. du 12 janvier 2026

Chap. 0 : SOMMAIRE

CHAP. 0 :	SOMMAIRE	2
CHAP. 1 :	PRÉAMBULE.....	3
1.1 -	ABRÉVIATION	3
1.2 -	PRINCIPAUX TEXTES OFFICIELS	3
1.3 -	LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LOI DU BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS DU 4 AOÛT 1996	3
1.4 -	ORGANISATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA PROTECTION	4
CHAP. 2 :	INTERVENANTS	5
2.1 -	INTERVENANTS SUR LE PROJET	5
2.2 -	RÉFÉRENCES DES DIFFÉRENTS ENTREPRENEURS DÉJÀ DÉSIGNÉS	5
2.3 -	SECOURS INTERNES - PREMIERS SOINS	6
2.4 -	CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT :	6
2.5 -	SECOURS EXTERNES - RENSEIGNEMENTS ET ADRESSES CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ	6
CHAP. 3 :	DESCRIPTIF SOMMAIRE DES TRAVAUX À RÉALISER	7
3.1 -	SITUATION DU CHANTIER	7
3.2 -	DESCRIPTIF SOMMAIRE DES TRAVAUX	8
3.3 -	ENVIRONNEMENT DU CHANTIER ET ÉLÉMENTS À RISQUES	8
3.4 -	MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	8
3.5 -	PLANNING DES TRAVAUX	8
3.6 -	PLANNING DES ENGINS PRINCIPAUX.....	8
CHAP. 4 :	RÉSULTAT ANALYSE DES RISQUES	9
4.1 -	MESURES PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS ENVISAGÉES	9
4.2 -	IDENTIFICATIONS DES DANGERS AGGRAVÉS AU SENS DE L'AR DE 2001	10
4.3 -	GROS ŒUVRE	10
4.4 -	SECOND ŒUVRE	15
CHAP. 5 :	PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ SUR CHANTIER	17
5.1 -	ACCÈS ET CLÔTURES	17
5.2 -	VOIES DE CIRCULATION - ZONES DE DANGER	17
5.3 -	CIRCULATION DE VÉHICULE SUR LE CHANTIER, PARKINGS	18
5.4 -	VOIES ET ISSUES DE SECOURS	18
5.5 -	ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE	18
5.6 -	ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.....	19
5.7 -	ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET ACCESSOIRES	19
5.8 -	STOCKAGE DES MATÉRIAUX	22
5.9 -	STABILITÉ ET SOLIDITÉ	22
5.10 -	INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE.....	22
5.11 -	DÉTECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE	23
5.12 -	ORDRE, PROPRETÉ, ENVIRONNEMENT	24
5.13 -	EXPOSITION À DES RISQUES PARTICULIERS.....	24
5.14 -	PRODUITS DANGEREUX, EMPLOI ET STOCKAGE	24
5.15 -	ÉCLAIRAGE NATUREL ET ARTIFICIEL DES POSTES DE TRAVAIL, DES LOCAUX ET DES VOIES DE CIRCULATION SUR LE CHANTIER	24
5.16 -	AMBIANCES DE TRAVAIL, AÉRATION ET TEMPÉRATURE	25
5.17 -	LOCAUX SANITAIRES, DE REPOS ET / OU D'HÉBERGEMENT	25

Chap. 1 : PRÉAMBULE

1.1 - Abréviation

- Toute entreprise exécutant des travaux sur le chantier est supposée respecter le Plan Général de Sécurité établi par le CSS et d'en informer son personnel, ses sous-traitants éventuels, ses fournisseurs et même ses visiteurs.
- MO : Maître de l'ouvrage.
- ARCH : Architecte.
- CSS : Coordinateur de la Sécurité et de la Santé Réalisation.
- ENTRP : L'entreprise.
- ADJ : L'adjudicataire.
- CSC : Cahier Spécial des Charges de l'architecte.
- EPC : Équipements de protection collective.
- EPI : Équipements de protection individuelle.
- PGSS : Plan Général de Sécurité et de Santé.
- PPSSE : Plan Particulier de Sécurité et de Santé de l'Entreprise.
- Par entreprise, on entend tout employeur qui occupe des personnes sur le chantier, ou tout indépendant qui effectue des travaux sur le chantier.
- Par équipements de travail, on entend toutes les machines, appareils, outils et installations utilisés sur le lieu du travail.

1.2 - Principaux textes officiels

- Le présent document, ainsi que les obligations qui en découlent, vise à assurer le respect de la sécurité et de la santé du travailleur sur le chantier.
- Le Plan Général de Sécurité et de Santé (P.G.S.S.) fait référence aux documents suivants :
 - La Directive Européenne n° 92/57/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires et mobiles ;
 - La loi Belge du 4 août 1996 (M.B. du 18/09/1996 et du 19/02/1998) : Le Code sur le bien-être au travail et ses arrêtés d'exécution dont notamment :
 - AR du 25/01/2001 modifié le 07/04/2023 sur les Chantiers Temporaires et Mobiles.
 - AR du 17/06/1997 modifié le 20/07/2015 sur la Signalisation de Sécurité et de Santé au Travail.
 - AR du 31/08/2005 sur les Dispositions Générales sur les Équipements de Travail
 - AR du 04/05/1999 sur les Équipements de Travail Mobiles
 - AR du 04/05/1999 modifié le 28/08/2002 sur le Levage des Charges
 - AR du 31/08/2005 modifié le 22/08/2006 sur les Équipements de Travail pour travaux temporaires en hauteur
 - AR du 13/06/2005 modifié le 16/01/2016 sur les Équipements de Protection Individuelle
 - AR du 30/08/2013 sur les Équipements de Protection Collective
 - Le Règlement Général pour la Protection du Travail : le R.G.P.T. ;
 - Les prescriptions du R.G.I.E. et ses arrêtés d'exécutions (MB du 28/10/2019), entré en vigueur le 01/06/2020.
- Le présent document, ainsi que les textes ci-dessus, s'appliquent aussi à tous les co- et sous-traitants de chaque entreprise. Toute entreprise retenue pour effectuer des travaux, est tenue d'établir un Plan Particulier de Sécurité et de Santé concernant son intervention (PPSSE).
- Ce PPSSE devra mentionner, de manière précise, les méthodes de travail pour la réalisation de l'ouvrage. La liste des produits dangereux, utilisés sur le chantier devra être jointe au PPSSE. Celle-ci mentionnera le danger du produit, la quantité et le mode de stockage.
- Les ENTRP sont tenues de fournir les mêmes renseignements concernant leurs éventuelles entreprises sous-traitantes.

1.3 - Les principes généraux de la Loi du bien-être des travailleurs du 4 août 1996

1.3.1. Obligations de l'employeur

- Éviter les risques ;
- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- Combattre ces risques à la source ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- Prendre des mesures de protections collectives par priorités à des mesures de protection individuelle ;
- Adapter le travail à l'homme, (...);
- Limiter, autant que possible, les risques, compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
- Limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles par priorité à tout autre mesure (formation et information) ;
- Planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (...);
- Donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers : au moment de l'entrée en service et à chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ;
- Donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions.

1.3.2. L'employeur détermine

- Les moyens par lesquels et la façon selon laquelle la politique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail visé au point 1.3.1 peut être menée.
- Les compétences et responsabilités des personnes chargées d'appliquer la politique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. L'employeur adapte sa politique du bien-être en fonction de l'expérience acquise, de l'évolution des méthodes de travail ou des conditions de travail.

1.3.3. Remarques

- Chaque entreprise occupant du personnel d'un autre régime linguistique que celui du projet, s'engage à traduire les différentes consignes ainsi que les règles de sécurité.
- Les principes généraux de prévention tels que mentionnés dans la Loi sur le Bien-Être ainsi que les prescriptions minimales générales en matière de sécurité et de santé d'applications sur les chantiers (telles que reprises à l'annexe III de l'AR du 25/01/01 – schéma voir dernier chapitre du présent PGSS) seront respectés.

1.4 - **Organisation de la prévention et de la protection**

1.4.1. Formation à la Sécurité et la Santé du travailleur

- L'arrêté royal (AR) du 7 avril 2023 fixant une formation de base en sécurité concernant les chantiers temporaires ou mobiles évidemment d'application sur le présent chantier. Cet AR vise à améliorer les connaissances et les compétences liées à un travail sûr et sain sur un chantier.
- Pour rappel, suivant l'AR, afin d'effectuer des travaux liés à la réalisation de l'ouvrage, chaque entrepreneur est tenu de fournir à ses travailleurs une formation de base en sécurité concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Cette formation doit être suivie non seulement par les travailleurs d'un entrepreneur, mais également par les employeurs qui exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier et par les indépendants.
- Toute entreprise déclare que les travailleurs possèdent la formation et/ou l'expérience professionnelle ainsi que les capacités physiques requises pour exécuter les tâches qui lui sont imposées (y compris les responsabilités dans la fonction de sécurité) et qu'ils utilisent le matériel adéquat en toute sécurité.
- D'une manière générale, les formations à la sécurité ont pour objet de sensibiliser le travailleur aux précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées sur le chantier.
- A intervalle régulier, toute entreprise prévoit l'organisation de formation en rapport avec la fonction sur le chantier, avec l'ensemble de son personnel (notamment les intérimaires et les stagiaires). Les sujets spécifiques en rapport avec la sécurité y sont abordés et ce, au moins une fois par mois. Elle transmet une copie du rapport et la liste de présence au CSS.
- Sur le chantier, le travailleur doit bénéficier d'une formation ayant pour objet :
 - De lui montrer les dispositifs de protection et de secours ;
 - De lui enseigner les comportements et les gestes les plus sûrs ;
 - De lui expliquer les modes opératoires retenus.
- Dispensée sur le lieu de travail cette formation doit revêtir un caractère pratique.

1.4.2. Accueil des travailleurs

- L'entreprise organisera une formation d'accueil et d'introduction pour tous ses ouvriers et ceux de ses sous-traitants. Cette formation devra servir à informer les ouvriers des dangers spécifiques au chantier et des mesures de préventions spécifiques à respecter.
- Le plan d'installation du chantier sera passé en revue, avec notamment :
 - les règles de circulation piétonnes et véhicules à respecter sur le chantier. En fonction de l'avancement des phases de chantier et des modifications significatives de l'emprise du chantier, une nouvelle formation devra être donnée aux ouvriers déjà informés.
 - La position des installations sanitaires, base vie mais aussi les points de rassemblements en cas d'évacuation et bien entendu les postes de premiers secours.
- Un système sera mis en place par l'entreprise générale (badge, autocollant sur casque, etc.) pour que la direction de chantier puisse se rendre compte facilement qu'un ouvrier circulant sur chantier ait bien reçu ou non cette formation d'introduction.
- En cas de modification des conditions habituelles de circulation sur les lieux de travail et/ou en cas de création ou de modifications d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux, l'employeur doit procéder à l'analyse des nouvelles conditions de circulation ou de travail.

1.4.3. Charges physiques

- Des formations aux techniques de levage sont régulièrement données.
- Des équipements de travail ergonomiques comme les accessoires de levage, les moyens de transports, etc. sont toujours disponibles.
- Un travail en alternance est également prévu.

Chap. 2 : INTERVENANTS

2.1 - Intervenants sur le projet

2.1.1. Adresse du chantier :

Adresse : Rue de la Chaumière, 15 à 1030 Bruxelles

2.1.2. Maître de l'ouvrage : MO

Société : Commune de Schaerbeek
Nom : Représentée par **RENOVAS asbl**
Adresse : Rue d'Aerschot, 43 à 1030 Schaerbeek
Tél. : +32/ 2 246 91 67
E-mail : tca@renovas.be et vvandewattyne@renovas.be

2.1.3. Maîtrise d'œuvre : ARCH

Société : **ADN Architectes srl**
Nom : David Henquinet / Nicolas Iacobellis
Adresse : Rue de la Samaritaine, 43 à 1000 Bruxelles
Tél. : +32/ 498 62 63 50
E-mail : a@a-dn.be

2.1.4. Ingénieur en Stabilité : IR

Société : **981 Ingénieurs et Architectes**
Nom : Jean-Philippe Meurs
Adresse : Rue Vieille Cure 5 à 1476 Genappe
Tél. : +32/ 67 33 44 79
E-mail : jpmeurs@neuf81.be

2.1.5. Bureau d'étude – Techniques spéciales

Société : **ENESTA**
Nom : Jean-François Wintgens
Adresse : ...
Tél. : +32/ 478 30 56 06
E-mail : jfwintgens@enesta.be

2.1.6. Bureau d'étude – PEB

Nom : Didier Vander Heyden
Adresse : ...
Tél. : +32/ 473 59 51 94
E-mail : didiervanderheyden@gmail.com

2.1.7. Coordination de Sécurité et de Santé : CSS

Société : **W4R srl**
Nom : M. Laurent CASTOLDI
Adresse : Rue de l'Yser, 17 à B-1620 Drogenbos
Tél. : +32/ 475 89 00 84
E-mail : securite@w4r-scrll.eu

2.2 - Références des différents entrepreneurs déjà désignés

Entrepreneur GO :

Société : **xx**
Adresse : **xx**
Tél. : **xx**
E-mail : **xx**

2.3 - Secours Internes - Premiers soins

2.3.1. Mesures générales

- Il incombe à l'employeur de s'assurer que les premiers secours, y compris le personnel formé à cette fin, peuvent être fournis à tout moment. Des mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs accidentés ou victimes d'un malaise soudain.
- Lorsque la taille du chantier ou lorsque les types d'activités le requièrent, un ou plusieurs locaux destinés aux premiers secours doivent être prévus. Les locaux destinés aux premiers secours doivent être équipés d'installations et de matériels de premiers secours indispensables et être facilement accessibles avec des brancards. Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions concernant la signalisation de sécurité ou de santé au travail.
- Un matériel de premiers secours doit être disponible également dans tous les endroits où les conditions de travail le requièrent. Il doit faire l'objet d'une signalisation appropriée et doit être facilement accessible.
- Une signalisation clairement visible doit indiquer l'adresse et le n° de téléphone du service de secours d'urgence local.

2.3.2. Responsable de la Sécurité de l'Entreprise

- Toute entreprise à qui un travail est attribué est tenue de désigner un responsable de la sécurité présent obligatoirement lors des travaux sur chantier.
- Le rôle du ou des responsables de la Sécurité et de la Santé dans l'entreprise consistera :
 - A respecter et à faire respecter les consignes de sécurité ;
 - A s'assurer qu'ils détiennent les moyens nécessaires à la prévention des accidents du travail tels qu'ils sont définis dans le PPSSE, ainsi que les lois en vigueur (Loi du 04/08/1996 et l'AR du 25/01/2001).

2.3.3. Secouriste(s) premiers secours

- Chaque travailleur exerçant une fonction de sécurité ou occupant un poste à risque fournira, à la demande du MO, une attestation médicale adéquate. Ces travailleurs se distingueront des autres par une marque spéciale apposée sur la face avant du casque.
- Les premiers soins seront donnés par un secouriste, dans la mesure du possible.
- La présence permanente d'au moins une personne capable d'agir de façon adéquate en cas d'incendie est indispensable. Cette personne doit avoir une formation minimum lui permettant de manipuler les moyens d'extinction et de juger des situations dangereuses sur le chantier qui pourraient entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

2.4 - Consignes en cas d'accident :

- Le jour des faits, un avis ainsi qu'un rapport d'examen de chaque accident du travail, incident ou dommage doivent être remis au CSS. Chaque ENTRP devra aussi en informer les autorités compétentes.
- Des mesures immédiates seront prises pour éviter que des accidents similaires se reproduisent.

2.4.1.a En cas d'accident mineur :

- En informer le responsable du chantier et celui de la sécurité et santé.
- Protéger le blessé contre toute source de danger.
- Faire exécuter les premières interventions sur le blessé uniquement par la personne compétente sur le chantier.
- Faire évacuer le blessé vers un cabinet médical ou un centre hospitalier, si nécessaire.
- Remplir la déclaration d'accident et notifier l'incident ou l'accident sur le registre du chantier, ainsi qu'au CSS.

2.4.1.b En cas d'accident grave :

- Protéger le blessé contre toute source de danger et le surveiller en attendant les secours.
- Appeler les secours en composant le n° de téléphone 100 et en fixant un lieu de rendez-vous facilement repérable.
- Remplir la déclaration d'accident et notifier l'incident ou l'accident sur le registre du chantier, ainsi qu'au CSS.

2.4.1.c Accès du véhicule de secours :

- Afin de faciliter l'arrivée des secours jusqu'au lieu de l'accident, une personne devra être envoyée à l'entrée du chantier pour attendre le véhicule de secours et le guider jusqu'à l'emplacement de la victime.

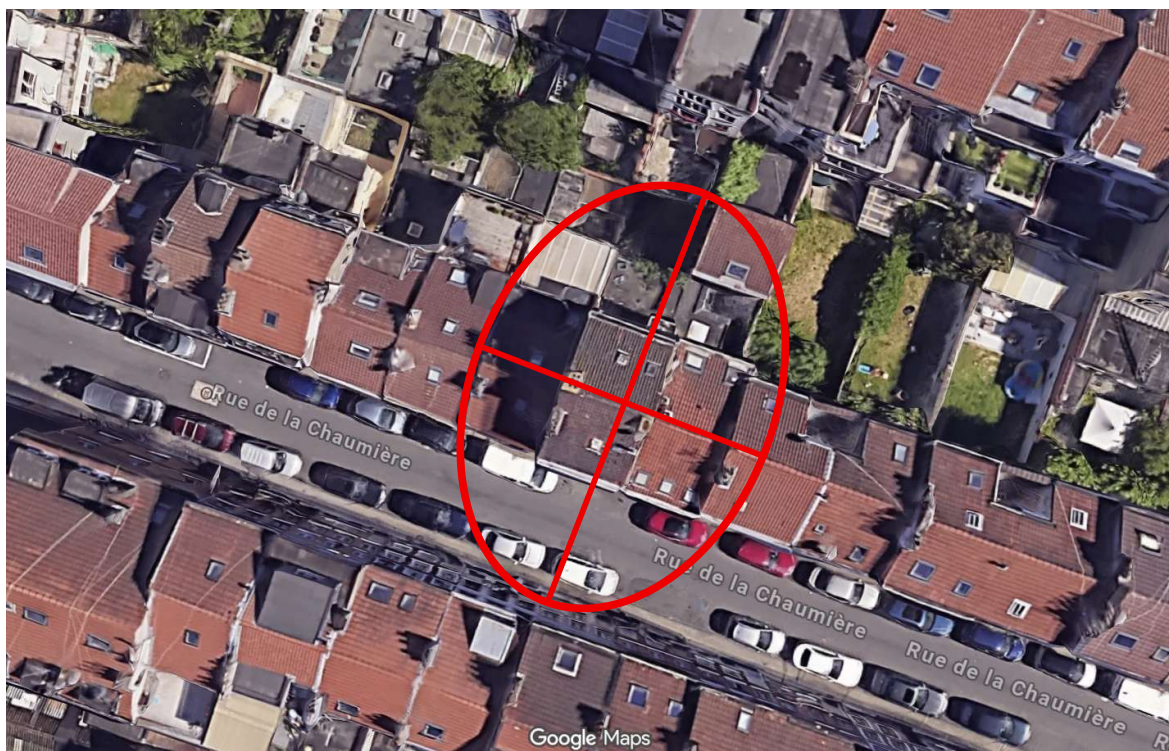
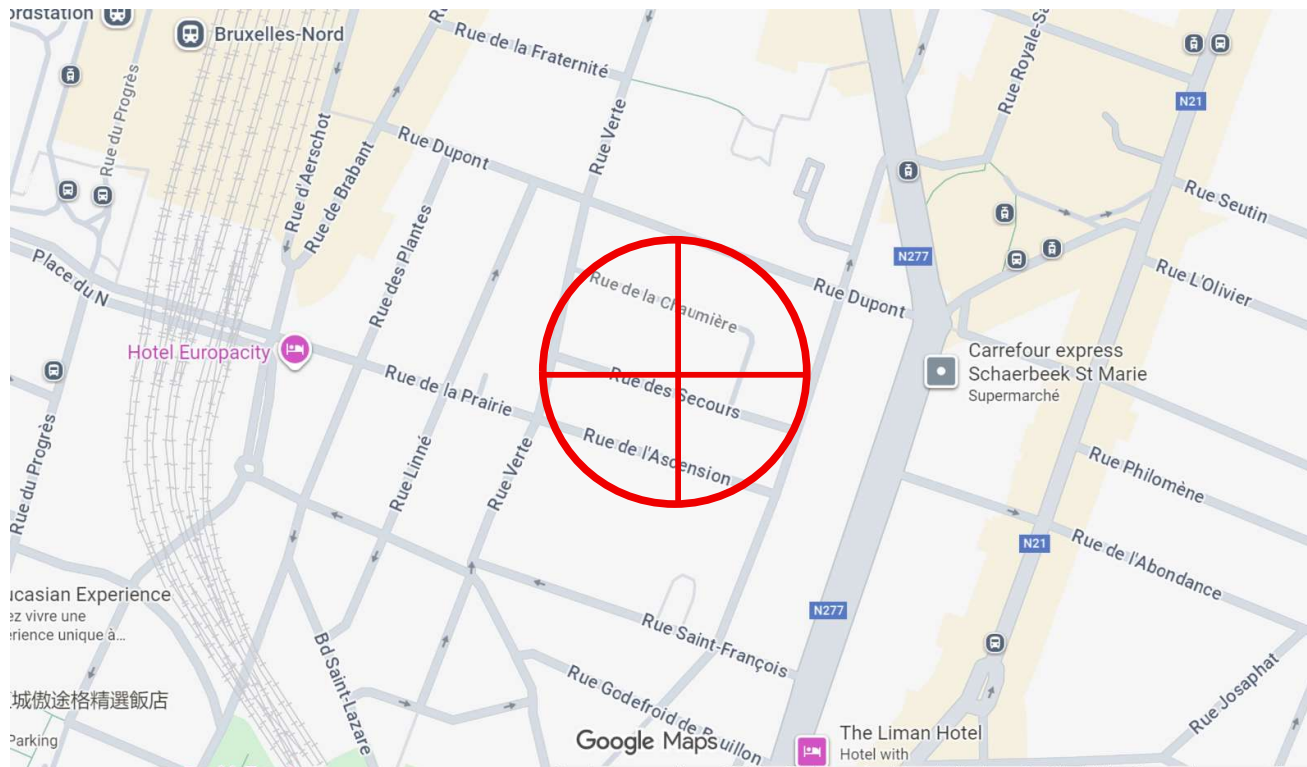
2.5 - Secours Externes - Renseignements et adresses concernant la sécurité et la santé

- Une liste des numéros d'appel d'urgence doit obligatoirement se trouver à proximité du téléphone chantier ainsi qu'à proximité du poste de secours ou de la trousse de premiers soins.
- De même que les extincteurs, ces deux éléments seront signalés par les panneaux réglementaires.

AMBULANCES - POMPIERS :	100 ou 112
POLICE :	101
CENTRE ANTI-POISONS :	070/ 245 245
CENTRE POUR LES BRULES :	02/ 268 62 00

Chap. 3 : DESCRIPTIF SOMMAIRE DES TRAVAUX À RÉALISER

3.1 - Situation du chantier



3.2 - Descriptif sommaire des travaux

- L'entreprise a pour objet les fournitures, l'exécution des travaux, la main d'œuvre, les transports et tous les moyens d'exécution nécessaires à la transformation d'un immeuble de 4 logements en 3 logements.
- Avec notamment :
 - Travaux de démolition / démontage
 - Travaux de maçonneries (surtout non porteuse) et d'isolation ;
 - Travaux de charpenterie et couverture ; Travaux de zinguerie et d'étanchéité ;
 - Travaux de menuiseries extérieures, de parement et d'enduits ;
 - Travaux Techniques (électricité, plomberie, chauffage et ventilation) ;
 - Travaux de finition (plafonnage, chapes, revêtements de sol et de mur, menuiseries intérieures, etc.) ;

3.3 - Environnement du chantier et éléments à risques

- L'immeuble à transformé se trouve dans un tissu urbain dense, le long d'une chaussée à sens unique, avec une pente.
- L'accès aux camionnettes et camion est possible à l'avant (rue de la Chaumière) mais comme celle-ci est à sens unique, sauf autorisation de police, la sortie devra se faire à la Petite rue des Secours qui semble fort étroite.
- De plus, le parking n'est pas évident dans ce type d'environnement urbain.
- Il faudra également tenir compte à la fin de la Petite rue des Secours, de la présence de l'école primaire Saint Gabriel qui amène un trafic piéton et véhicule parfois important.
- L'ADJ procédera aux repérages nécessaires des raccordements et lignes électriques sur la zone de chantier et à leurs éventuelles neutralisations avant les travaux. De même, il procédera aux repérages de toutes les CV et réseaux d'égouttage qui pourraient présenter un risque d'affaissement lors du passage d'engins. L'adjudicataire prendra aussi en compte l'éventuelle présence de conduites de gaz, eau, etc. Idem pour les éventuelles citernes ou canalisations enterrées.
- De manière générale également, pour les risques liés aux travaux à proximité de canalisations ou conduites enterrées, toute fouille ou travaux qui sont prévus dans un endroit où des impétrants pourraient raisonnablement se trouver demandent, au préalable, une recherche d'information auprès du point contact klim-cicc.be.

3.4 - Modalités d'exécution

- Début des travaux de l'entreprise : .. / .. / ..
- Durée estimée de l'intervention de l'entreprise : jours ouvrables.
- Effectif prévisionnel du chantier :
 - Normal :
 - En pointe :
- Nombre de poste de travail :
- Horaires de travail (été) : de à
Et de à
- Horaires de travail (hiver) : de à
Et de à

3.5 - Planning des travaux

- Le planning des travaux sera fourni par le Maître Œuvre (ARCH ou ENTREP) et annexé.

3.6 - Planning des engins principaux

- Le planning des engins principaux sera communiqué par les entreprises lors de la commande et complété.

Chap. 4 : RÉSULTAT ANALYSE DES RISQUES

- Les prescriptions générales sont d'application, mais le coordinateur attire l'attention sur les points particuliers suivants. Ces points résultent de l'analyse de risque du CSS.
- Les prescriptions ci-après seront éventuellement adaptées en fonction des moyens d'exécution des entreprises non connus à ce jour.

4.1 - Mesures particulières pour les constructions envisagées

4.1.1. Installation de chantier et Plan d'installation.

- Une reconnaissance du chantier doit être organisée par les différentes entreprises, y compris les sous-traitants.
- Leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Le plan d'installation du chantier sera réalisé par l'entreprise et remis au minimum **10 jours ouvrables avant le début des travaux**.
- Il sera complété et / ou modifié au fur et à mesure, selon l'évolution de tout élément susceptible de modifier l'organisation de l'entreprise.
- Ces mises à jour se feront en concertation avec l'ARCH, le MO et le CSS.
- Le plan d'implantation doit se trouver, pour information, dans le dossier Sécurité Santé sur le chantier. Il mentionne au minimum les données suivantes :
 - La prise en compte de l'existence et de l'état des immeubles voisins et la définition des dispositions particulières à prendre ;
 - Lieux d'implantation des engins de levage éventuels et aire de giration ;
 - Les zones réservées aux installations sanitaires et locaux de réunions, ainsi que les postes de premiers soins ;
 - Les zones réservées aux stockages des matériaux de construction, des produits dangereux, du matériel pour coffrage et étalement, des outillages, position des éventuels silos à matériaux, etc. ;
 - L'implantation des dispositifs d'évacuation des différents types de déchets : goulottes, bennes, fosses, citernes, etc. ;
 - Emplacement des conduits utilitaires (téléphone, eau, air comprimé, gaz, etc.) ;
 - L'installation électrique provisoire de chantier, avec description de l'installation, des dispositifs de sécurité, la position des coffrets de distribution, la position d'un éventuel groupe électrogène, etc. ;
- Ce plan devra prendre en compte les impositions du CSC de l'architecte et les impositions du CSS.
- Les entreprises présenteront au CSS un dossier reprenant les autorisations nécessaires qui ont été obtenues (contrôle des appareils de levage, clôtures, circulation, etc.).
- Le plan d'installation de chantier vient compléter le Plan de Sécurité et de Santé de l'Entreprise. Ce dernier doit être fourni par l'entreprise et par chacun de ses sous-traitants **AVANT** le début de leurs interventions.
- Les installations de chantier seront réalisées avec la même rigueur que les ouvrages avec programmes d'exécution.
- De manière générale également, pour les risques liés aux travaux à proximité de canalisations ou conduites enterrées, toute fouille ou travaux qui sont prévus dans un endroit où des impétrants pourraient raisonnablement se trouver demandent, au préalable, une recherche d'information auprès du point contact klim-cicc.be.

4.1.2. Clôtures - Mesures particulières

- Les clôtures de chantier seront installées de manière à isoler complètement le chantier ou la zone des travaux. Tous les côtés qui ne sont pas déjà refermés (mur suffisamment haut, clôture existante continue) seront clôturés à l'aide de barrières de type HERAS :
 - Côté rue : avec l'autorisation des services communaux, les barrières pourraient être prévue en voirie pour permettre l'installation d'une zone de stock ;
 - La signalisation routière de rétrécissement de la voirie doit être installée pour être perçue par les automobilistes. La mise en place de la signalisation incombe à l'entreprise chargée des travaux. Celle-ci peut sous-traiter la mission à une entreprise spécialisée. Dans tous les cas, le responsable de la signalisation devra, au préalable, faire approuver son plan par l'autorité compétente ;
 - Une signalisation d'interdiction d'accès et d'obligation de porter les EPI requis devra être placée de manière visible sur toute clôture ou balisage ;
 - Côté arrière : les barrières HERAS sont à installer sur les limites de parcelles si une clôture convenable ou un muret n'est pas en place.

4.1.3. Les issues de secours et travaux dans bâtiment occupé - Mesures particulières

- Une attention particulière devra être portée sur les voies de passage et d'évacuation du bâtiment à transformer. Elles devront toujours être laissées libres et propres, afin d'assurer une évacuation rapide en cas d'accident des ouvriers.
- Il faudra évidemment tenir compte du remplacement de l'escalier et prévoir les moyens de circulation verticale en conséquence.
- Un point de rassemblement en cas d'évacuation devra être convenu et communiqué à tout nouvel intervenant sur le chantier.
- L'adjudicataire veillera à informer ses ouvriers des procédures d'évacuation en cas d'accident et d'incendie. Cette information devra être donnée à chaque nouveau travailleur, en fonction des changements d'équipe ou des phases des travaux.
- Comme les travaux se dérouleront avec un nombre parfois élevé de travailleurs, chaque intervenant veillera à prendre des mesures particulières pour garder libre les entrées, les escaliers de secours et les entrées de parking.
- Un panneau avec pictogrammes sera mis en place pour signaler (en fonction des phases) :
 - Les zones interdites d'accès ;
 - Les interdictions de fumer et manger sur chantier ;
 - Les numéros d'urgence interne et externe ;

4.1.4. Propreté des voiries - Mesures particulières

- En fonction de l'importance des démolitions démontage, **les voiries directement en liaison avec le chantier devront être régulièrement nettoyées des épandages accidentels (remplacement des containers, etc.)** afin de diminuer le risque d'accident de roulage sur le domaine public.

4.1.5. Livraison et stockage des matériaux

- Une zone délimitée devant les futurs immeubles pourrait servir de zone de stockage des matériaux, mais, vu le peu de place qui demeure devant la parcelle, l'entrepreneur veillera à réduire son stock de matériaux (plan d'implantation à recevoir par retour du PPSSE).
- Si l'installation (stockage, grue mobile, etc.) débord sur la voirie ou le trottoir, même temporairement, une signalisation adéquate devra être installée (voir chapitre précédent), avec l'autorisation préalable des services communaux compétents (à confirmer sur plan d'implantation avant début des travaux, à approuver par CSS).

4.2 - Identifications des dangers aggravés au sens de l'AR de 2001

Dangers	Présence	Situation	Mesures de prévention (voir aussi § et chapitres suivants)
Creusement de tranchées ou puits de plus de 1,2m et travaux dans ces fouilles	Non		
Travaux à proximité de vase ou sable mouvant	Non		
Travaux avec danger de chute de hauteur de 5m ou plus	Oui	Travaux R+4 ; Travaux en toiture ;	Protections collectives ; protections individuelles ;
Exposition à des agents chimiques ou biologiques	Oui	Silice ; Quartz ; Amiante (?) pendant les démolitions	Contrôle de la dispersion des poussières ou fibres ; protections collectives (confinement) ; protections individuelles ;
Expositions à des radiations ionisantes	Non		
Travaux à proximité de lignes ou câbles électriques à HT ou de conduites sous une pression intérieure de 15 bar ou plus	Non		
Travaux avec risque de noyade	Non		
Travaux de terrassements souterrains et de tunnels	Non		
Travaux en plongée appareillée	Non		
Travaux en caisson à air comprimé	Non		
Travaux comportant l'usage d'explosifs	Non		
Montage ou démontage d'éléments préfabriqués lourds	Oui	Eléments de charpente	Equipements et techniques de levages adaptés (poids, gabarit) ; travaux réservés au personnel compétent et formé ; interdiction d'accès sous la zone de levage et zone de chute possible ;

4.3 - Gros œuvre

4.3.1. Désamiantage – Risques liés à la présence d'amiante

- Informations encore à recevoir.

Généralités - Formations des Travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante.

- La formation des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante doit être respectée selon trois niveaux de formation externes à l'entreprise (formation interne interdite) et doit être répétées annuellement selon les catégories suivantes :
- **Le 1er niveau** concerne les travailleurs susceptibles d'être exposés mais qui n'exécutent pas des activités de démolition ou d'enlèvement de produits contenant de l'amiante. Il s'agit par exemple du personnel de maintenance, des ouvriers qui participent à des chantiers de rénovation et de transformation, mais aussi des travailleurs qui peuvent être exposés tout simplement par la proximité de leur lieu de travail par rapport à des chantiers où des fibres d'amiante pourraient être libérées.
- Le programme de cette formation doit être conforme au contenu précisé à l'article 38 de l'arrêté et être soumis pour avis préalable au médecin du travail et au Comité.
- **Les 2ème et 3ème niveaux** de formation concernent les travailleurs qui participent à des activités de démolition ou d'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante. Les enlèvements simples de petites quantités de matériaux en asbeste-ciment facilement démontables comme des panneaux de toiture, des ardoises artificielles ou des panneaux de faux-plafond sont également concernés. Attention : les travailleurs qui n'ont pas bénéficié d'une formation préalable à l'activité d'enlèvement ou de démolition ne peuvent pas y participer !

- **Le 2ème niveau** de formation est réservé aux travailleurs qui participent à des chantiers d'enlèvement où la technique dite des traitements simples, est appliquée. Cette formation dont le programme est précisé à l'arrêté doit avoir une durée minimale de 8 heures et être répétée annuellement.
- **Tous les autres chantiers de démolition ou d'enlèvement d'amiante** ne peuvent être exécutés que par des entreprises agréées. Les travailleurs de celle-ci doivent avoir bénéficié d'une formation dont la durée est d'au moins 32 heures, avec un recyclage annuel d'au moins 8 heures. Le programme de cette formation est précisé dans l'arrêté.

Généralités - Techniques à appliquer

- En fonction de l'état dans lequel se trouve l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante, l'employeur utilise une des techniques suivantes :
 - Les traitements simples ;
 - La méthode du sac à manchons ;
 - La zone fermée hermétiquement.

Les traitements simples (annexe II de l'A.R.)

- Les traitements simples sont des méthodes de retrait d'amiante ou de matériaux le contenant où le risque de libération d'amiante est, dans tous les cas, tellement limité que la concentration de 0,01 fibre par cm³ n'est pas dépassée.
 - Les travailleurs doivent avoir suivi la formation selon l'A.R. 16-03-06 ;
 - Instructions à donner au personnel présent dans les bâtiments concernés mais non chargé des travaux d'enlèvement ;
 - Signalisation au moyen de tags orange et étiquetage des éléments susceptibles de contenir de l'amiante ;
 - Mise à disposition de vêtements de travail (en coton, jetables) et de protection (masque + filtre P3) ;
 - Travail soigné et prudent (interdiction d'utiliser des outils mécaniques à grand vitesse, des nettoyeurs à jets d'eau sous pression, de compresseurs à air, de disques abrasifs ou meuleuses) ;
 - Stockage soigné sur palettes pour transport ;
 - Humidification du matériau (éviter les poussières) ;
 - Emballage et étiquetage conformes des déchets ;
 - Enlèvement de l'amiante par firme spécialisée et reconnue vers décharge spécifique ;
 - Douche après le travail et nettoyage minutieux des outils utilisés ;
 - Dépoussiérage des locaux, vêtements, matériel (aspirateur à filtre absolu) ;
 - Mesurage de la concentration de fibres dans l'air ambiant avant de commencer les travaux.

La méthode du sac à manchons (annexe III de l'A.R.)

- Le retrait à l'air libre de l'isolation autour des tuyaux qui contient de l'amiante friable peut avoir lieu au moyen de la méthode du sac à manchons si les conditions suivantes sont remplies :
 - Le diamètre total du tuyau ne dépasse pas, isolation comprise, les 60 cm ;
 - Il s'agit d'un tuyau simple et facilement accessible ;
 - La température du tuyau, interne et externe ne dépasse pas les 30 °C maximum ;
 - L'isolation est à peine endommagée ou de façon négligeable, ou il y a peu de fibres visibles et les petites dégradations peuvent être colmatées à l'adhésif ;
 - L'isolation n'est pas entourée d'un manteau dur ;
 - L'isolation ne contient pas de structures qui sont incompatibles avec l'utilisation aisée du sac à manchons ;
 - Le sac à manchons doit pouvoir enrober le tuyau sans problème.
- Les mesures préventives pour ce type de méthode sont :
 - Les travailleurs doivent avoir suivi la formation selon l'A.R. 16-03-06 ;
 - Signalisation au moyen de tags orange et étiquetage des éléments susceptibles de contenir de l'amiante ;
 - Mise à disposition de vêtements de travail (en coton, jetables) et de protection (masque + filtre P3) ;
 - Travail soigné et prudent (interdiction d'utiliser des outils mécaniques à grand vitesse, des nettoyeurs à jets d'eau sous pression, de compresseurs à air, de disques abrasifs ou meuleuses) ;
 - Stockage soigné sur palettes pour transport ;
 - Humidification du matériau (éviter les poussières) ;
 - Emballage et étiquetage conformes des déchets ;
 - Enlèvement de l'amiante par firme spécialisée et reconnue vers décharge spécifique ;
 - Douche après le travail et nettoyage minutieux des outils utilisés ;
 - Dépoussiérage des locaux, vêtements, matériel (aspirateur à filtre absolu) ;
 - Mesurage de la concentration de fibres dans l'air ambiant par un laboratoire agréé au moins un mesurage personnel représentatif et un mesurage de l'air ambiant par journée de travail de 8 heures.

La zone fermée hermétiquement (annexe IV de l'A.R.)

- Tous les autres cas de travaux de démolition et de retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante qui ne sont pas prévus dans les conditions de traitements simples ou méthode du sac à manchons, doivent être réalisés selon la méthode de la zone fermée hermétiquement.
- Ce type de travail n'est réalisable que par une firme agréée. Les travailleurs de celle-ci doivent avoir bénéficié d'une formation dont la durée est d'au moins 32 heures, avec un recyclage annuel d'au moins 8 heures.
- La zone de travail :
 - Le cloisonnement étanche, en double épaisseur, de la zone de travail ;

- Le retrait et l'emballage hermétique de tous les appareils contenus dans cette zone après débranchement et refroidissement ;
 - Le réseau électrique est mis hors service, sauf si pour une raison technique cela n'est pas possible ;
 - L'accès à la zone est limité par un sas d'entrée comprenant trois compartiments (extérieur, intermédiaire muni d'une douche et intérieur) ;
 - Un sas réservé uniquement aux matériaux est prévu à part ;
 - Un contrôle est effectué, au moyen d'un test de fumée ou d'un test équivalant pour vérifier l'étanchéité du cloisonnement de la zone de travail est bien hermétique ;
 - La zone de travail est maintenue en permanence en dépression entre – 10 et – 40 Pascals au travers de plusieurs groupes munis de filtre absolu ;
 - L'aspiration assure un renouvellement total de l'air dans la zone de travail au moins quatre fois par heure ;
 - L'efficacité du filtre absolu et de l'aspiration est contrôlée quotidiennement par mesurage ;
 - Lors de la sortie de la zone de travail, le déshabillage complet est effectué dans le compartiment intérieur, à l'exception de l'appareil respiratoire. Après la première douche avec masque, le bouchon est mis sur le filtre P3 (du côté de l'aspiration) et le masque est enlevé ;
 - Ensuite une deuxième douche est prise et le masque est scrupuleusement rincé. Le filtre P3 est dévissé du masque et mis dans un sac de déchets d'amiante ;
 - Ensuite on pénètre dans la zone dite propre où on se sèche et revêt des vêtements ;
 - Ces 3 compartiments sont maintenus en dépression par rapport à l'environnement hors zone de travail et sont nettoyés tous les jours.
- A la fin des travaux, le cloisonnement étanche est démonté selon la procédure décrite dans l'annexe IV.
 - Analyses journalières de l'air des sas, des extracteurs, de l'environnement du chantier par laboratoire agréé.
 - Le présent chapitre n'est qu'une synthèse succincte et limitée des dispositions des articles 1er à 71 de l'Arrêté Royal du 16 mars 2006 et de ses annexes qui constituent le chapitre IV du Titre V du Code du Bien-être au Travail intitulé : « Protection des Travailleurs contre les Risques liés à l'Exposition à l'Amiante ».

Interventions ponctuelles dans les bâtiments.

- En fonction du phasage des travaux, la mise en place d'un marquage amiante semble nécessaire pour signaler sa présence dans certain bâtiment. De même, si l'un des locaux sert à un entreposage de matériel éventuellement contaminée, cela devra être clairement indiqué et son accès rendu interdit à toute personne non autorisée.
- Contre les risques de chute, un repérage préalable des lieux devra être réalisé avant le désamiantage proprement dit. Les trémies non sécurisées dans les lieux de passage devront être sécurisées. Les planchers instables devront être stabilisés. Ces travaux ne concernent que les zones de bâtiment à désamianter et les zones de passage y menant.
- Pour les interventions en toitures, si ces zones demandent une intervention ponctuelle, un travail avec harnais et longe peut être envisagé. Si les interventions demandent un temps conséquent, l'entreprise mettra préférentiellement en place des protections collectives comme des garde-corps temporaires, etc. L'accès aux toitures concernées sera étudié. Soit il est possible et sécurisé via un bâtiment existant, soit une tour d'accès sera installée, en fonction de l'ampleur des interventions.
- Pour réduire le risque de chocs ou chute de plain-pied, un éclairage suffisant des zones de circulation et des zones de travail devra être mis en place. Une ventilation préalable des espaces confinés sera réalisée dans le respect des règles de confinement bien entendu.
- Le risque d'incendie sera réduit par la présence d'extincteurs en suffisance, à proximité des zones d'éventuelle découpe. Un contrôle par une personne responsable sera organisé pendant au moins 2h après les travaux de découpe (voir également mesures générales de prévention du présent PSS).
- L'entreprise s'assurera que toutes les conduites gaz ont été mises hors alimentation et purgées. Il s'assurera également que les installations électriques soient hors tension.
- Le risque d'intrusion de tiers (distrain ou malveillant) sur le chantier est important. Les zones en travaux (désamiantage puis démolition) devront être correctement clôturées et/ou fermées si l'état des menuiseries actuelles le permet encore. Ce risque d'intrusion renforce évidemment l'obligation de sécuriser les zones où un risque de chutes existe.

Analyse des risques :

- Risque de chute
 - Dans trémie non sécurisée (vieille cage d'escalier) ;
 - Depuis toiture non sécurisée ;
 - Effondrement de plancher pendant intervention.
- Risque de chocs et/ou malaise :
 - Intervention dans des espaces confinés, non ventilés et/ou non éclairés.
- Risque d'incendie :
 - Intervention à point chaud ou flamme nue si découpe de tuyauterie nécessaire.
- Risque électrocution / explosion
 - Dans des zones ou bâtiments où l'électricité, le gaz ou des éventuelles citernes n'ont pas été neutralisée.
- Risque de dispersion de fibres
 - Lors du désamiantage proprement dit ;
 - Pendant le stockage temporaire des déchets sur le site.
- Risque aux tiers
 - Intrusions de tiers non équipés des EPI sur des zones amiantes ;
 - Intrusions de tiers dans des zones où un risque de chute existe.

4.3.2. Démolitions

- Dans l'immeuble concerné, des démolitions partielles et ponctuelles sont prévues : escalier, éléments de charpente et couverture, etc.
- Risque pendant les démolitions :
 - Effondrement non contrôlé de partie de bâtiments sur les intervenants ;
- Risque pendant le tri des gravats :
 - Chocs entre intervenants à pied et engins ;
 - Blessures lors de manipulations de gravats, déchets, etc.
- Risque d'incendie :
 - Intervention à point chaud ou flamme nue si découpe de tuyauterie ou ferrailage nécessaire.
- Risque électrocution / explosion / intoxication :
 - Dans des zones ou bâtiments où l'électricité, le gaz ou des éventuelles citernes n'ont pas été neutralisée ;
 - Lors du démontage d'éventuelles citernes mazout ;
 - Lors d'intervention sur d'éventuel transformateur électrique.
- Risque aux tiers :
 - Projections de gravats dans des zones publiques accessibles ;
 - Nuisances liées à la poussière ;
 - Nuisances liées au bruit ;
 - Intrusions de tiers dans des zones en chantier ;
 - Squatters dans des zones à démolir ;
 - Chocs avec camions lors de l'évacuation des gravats.
- Les zones à démolir seront correctement clôturées. Un panneauage régulier sera mis en place signalant le danger et l'interdiction d'y accéder pour toute personne étrangère au chantier. Il faudra très régulièrement s'assurer que personne ne se trouve (ou ne se cache) dans un bâtiment quand sa démolition commence.
- L'entreprise s'assurera que toutes les conduites gaz ont été mises hors alimentation et purgées. Il s'assurera également que les installations électriques soient hors tension.
- Si des citernes mazout ou des transformateurs électriques sont découverts dans les bâtiments à démolir, une étude spécifique des risques sera réalisée, en tenant compte de la toxicité des produits, du risque d'incendie ou d'explosion.
- D'une manière générale, le risque d'incendie sera réduit par la présence d'extincteur en suffisance, à proximité des zones d'éventuelle découpe. Un contrôle par une personne responsable sera organisé pendant au moins 2h après les travaux de découpe (voir également mesures générales de prévention du présent PGSS).
- Concernant les démolitions proprement dites, les mesures pour assurer la stabilité des éléments à conserver et les recommandations de l'Ingénieur STAB devront être respectées. Les instructions destinées au chef de chantier, aux chefs d'équipes et aux exécutants lors de la démolition devront être claires.
- Des distances de sécurité seront mises en place pour réduire le risque de projection de gravats sur des intervenants ou des tiers lors des démolitions. Ses mêmes distances de sécurité devront éviter les accidents en cas d'effondrement non contrôlé de bâtiments.
- Les intervenants dans ou hors engins devront être équipés des EPI requis.
- Pour la réduction des risques de chute de plain-pied, c'est l'enlèvement régulier des gravats ou autres objets encombrant les postes de travail et les surfaces de circulation qui doit être privilégié.
- Les nuisances vers les tiers seront réduites autant que possible par un arrosage régulier des zones en démolition, pour réduire la dispersion de poussières. Pour réduire les nuisances sonores, les horaires de travail (démolition) et d'évacuation des gravats respecteront les impositions communales.
- L'évacuation des gravats par camions respectera également les itinéraires mis en place en commun accord avec la commune. Tenir compte du sens unique et de la largeur réduite de la voirie.

4.3.3. Fondations, coffrages, ferrillages

- Le paragraphe 4.3.3 est a priori sans objet mais reprend des prescriptions toujours utiles à rappeler.

Ferrailage

- Des protections seront installées chaque fois que des barres verticales en attente présentent un risque d'empalement. Idem pour tous les fers ou moyens de serrage des coffrages qui se retrouvent horizontaux et saillants dans les zones de passage notamment.
- Les barres pour le ferrailage seront stockées hors d'une voie de circulation, à proximité de la zone d'assemblage, mais également facilement accessible pour les livraisons. Cette zone sera pourvue d'un bac à déchets pour conserver un certain ordre et éviter les chutes.
- Pour chaque opération, les EPI adaptés seront mis à la disposition des travailleurs : lunettes de protection (soudure, découpe, projection de limaille), gants, casque, etc.

Coffrage et bétonnage

- Le matériel utilisé pour le coffrage devra permettre l'installation le plus tôt possible d'un garde-corps ou tout autre système de protection contre les chutes de personnes et d'objets.
- Des précautions seront prises pour éviter les chocs de travailleurs avec des engins ou équipements lors de l'utilisation éventuelle d'une pompe à béton.
- Contrôle par une personne compétente de l'étalement. Pour rappel, un étalement ne peut pas servir de support à un garde-corps.
- Pour les travaux de bétonnage, lors de toutes opérations, les EPI adaptés seront mis à la disposition des travailleurs : lunettes de protection (soudure, découpe, projection de limaille), gants, casque, etc.

Mesures particulières

- Pour les travaux de ferrailage et coffrage des poutres, les DOKA seront prévus un peu plus long pour permettre la mise en place d'une zone de circulation et de travail (d'un seul côté de la poutre). Pose de travail sécurisée par des garde-corps (des deux côtés). Une attention particulière sera apportée à ce type d'installation quand les poutres à réaliser sont situées en périphérie du bâtiment.
- Pour les éléments verticaux coulés sur place (colonnes ou certains murs), les travaux en hauteur devront se faire soit depuis un petit échafaudage mobile, soit depuis des planchers sur consoles repris dans les panneaux de coffrage. Pour ces deux éléments, la hauteur du plancher de travail devra être environ un mètre plus bas que le haut du voile, de manière à ce que celui-ci puisse servir de protection contre les chutes. Sinon, les garde-corps devront être placés des deux côtés.
- **Dans tous les cas, une échelle ne peut jamais servir de poste de travail, et certainement pas pour les tâches de bétonnage et de décoffrage qui présentent toujours des risques importants de perte d'équilibre** (mouvement brusque du tuyau de la pompe à béton par exemple, bois de coffrage qui cède inopinément sous l'action d'un pied de biche, etc.).
- Concernant l'emploi de produits pour faciliter le décoffrage, les risques sont les affections cutanées ou maladies respiratoires liées à certains produits nocifs. Il s'agit donc premièrement de choisir les produits les moins nocifs. Ensuite, disposer sur place de la fiche FDS, de s'équiper des EPI requis (vêtements adéquats, gants, masque, lunettes de sécurité) mais aussi, de respecter les mesures d'hygiène et notamment se laver les mains après toutes utilisations d'un produit chimique

4.3.4. Dalles des différents niveaux

- Pour les éléments préfabriqués (éléments de charpente, etc.) les risques majeurs sont le coinçage entre éléments ou les chocs lors de la manutention et la mise en place des éléments, ainsi que les chutes de hauteur.
- Contre les risques de chocs, les opérateurs travailleront de manière coordonnée (moyens de communication adéquats).
- La manutention d'éléments importants ne pourra pas se faire en cas de vent fort.
- Le port des EPI requis est indispensable (casque, gants, etc.).

Mesures particulières

- Contre les risques de chute de hauteur, c'est le travail avec harnais qui devra être retenu pour la mise en œuvre des éléments avant possibilité de sécurisation. Les stop-chutes utilisés devront être fonctionnels verticalement (presque toujours le cas) mais aussi horizontalement (à bien vérifier). Les ouvriers concernés devront être formés à l'usage.
- Si la hauteur du tirant d'air n'est pas suffisante, c'est le travail avec une longe de retenue qui doit être appliqué.
- Chaque fois que c'est possible, la mise en œuvre des protections collectives contre les chutes devra se faire en même temps que la mise en œuvre de l'élément porteur.

4.3.5. Toitures en pente

- Etant donné la configuration des toitures en pente, l'entrepreneur étudiera un système de protections collectives pour les travaux de charpente, couverture et pour manutention et la mise en place des éléments de façades (briques de parement) :
 - Mise en place d'échafaudage sur pied pour les éléments de façades alignées sur plusieurs niveaux ;
 - Mais attention aux tronçons de façade en décalé (façade arrière) ;
- Il sera obligatoire que les bas de toitures soient équipés des EPC (garde-corps) avant l'exécution de la charpente.
- Après réalisation de la toiture (charpente et couverture), une protection contre les chutes sera installée au droit des Velux.
- L'accès à la toiture se fera éventuellement à l'aide d'une échelle intérieure, si des échafaudages périphériques ne sont pas présents.
- Pour la pose des protections collectives, les travailleurs devront être équipés de harnais et seront obligatoirement au nombre de deux minimums.
- Sous les zones d'interventions en toiture l'accès sera interdit et le passage évité par un balisage adéquat.
- Les travaux qui demandent une intervention d'un opérateur en hauteur seront effectués depuis une nacelle surtout pour la pose et la fixation des corniches, si l'échafaudage a déjà été enlevé.
- Garder en place les protections collectives jusqu'à la pose des panneaux photovoltaïques.

4.3.6. Habillages de façades

- L'entrepreneur étudiera un système de protections collectives pour les travaux, la manutention et la mise en place des éléments de façades.
- Pour les travaux de façade où des éléments doivent être installés, un échafaudage sur pied sera peut-être installé.
- Les travaux qui demandent une intervention d'un opérateur en hauteur seront effectués depuis une nacelle surtout pour la pose et la fixation de certains éléments préfabriqués, si l'échafaudage a déjà été enlevé.
- Pour les travaux avec un échafaudage, les prescriptions générales devront bien entendu être respectées, à savoir :
 - Les tubes verticaux doivent prendre appui sur des pieds et non s'appuyer directement sur un madrier ou sur le terrain ;
 - L'appui sur des madriers reposants sur des blocs est interdit ;
 - Le plancher de travail doit avoir une largeur de 60 cm minimal (si aucun matériau n'est entreposé) ou 100 cm (si matériau entreposé). Le plancher doit être continu ;
 - Si les madriers doivent se superposer en respectant les dépassements de 20 cm minimum de part et d'autre d'un support. Si les planchers sont jointifs, l'espace laissé entre les planches doit être < 2 cm et l'écart entre supports égal ou inférieur à 50 cm ;
 - Normalement l'accès doit se faire par l'intérieur de l'échafaudage sous un angle de 68° à 75° ;
 - Le principe des garde-corps à trois lisses doit être respecté dès que l'installation dépasse une hauteur de 200 cm. Ces protections doivent être placées longitudinalement sans interruption et latéralement en bout de plancher si celui-ci donne sur un vide > à 20 cm ;

- La lisse supérieure à h= 100 cm et l'intermédiaire à h= 45 cm peuvent être remplacées par un élément métallique fixé aux montants verticaux si celui-ci à une hauteur maximum de h= 100 cm. Cependant une plinthe doit être ajoutée en continuation du plancher pour protéger la chute des matériaux ou des outils ;
- La distance de l'échafaudage vis-à-vis de la façade doit être d'un minimum de 20 cm pour permettre un travail correct et l'ancrage à la façade est obligatoire à partir d'une hauteur > 200 cm ;
- Les contreventements en croix doivent être installés au fur et à mesure du montage ;
- L'ECHAFAUDAGE DOIT ETRE REGULIEREMENT VERIFIE PAR UNE PERSONNE COMPETENTE ET SURTOUT APRES INTEMPERIES OU INTERRUPTION.

4.3.7. Terrasses, balcons, coursives, éléments de toit plat (lucarne)

- Pour les travaux en retrait ou en porte à faux des façades, des protections provisoires seront mises en place en attendant les éléments de menuiseries définitifs. La fixation de ces protections devra se faire solidaire au gros œuvre.
- Sous les zones d'interventions en façades, l'accès sera interdit et le passage évité par un balisage adéquat.
- Si cette condamnation ne peut se faire pour des raisons de gestion de chantier, un portique provisoire viendra parfaire la protection sur la distance déterminée par la situation propre, la hauteur de chute et l'étendue de l'ouvrage.
- Les travaux d'étanchéité respecteront les précautions du paragraphe 5.11.2.
- Durant tous les travaux à la flamme ou avec point chaud, l'accès aux terrasses sera condamné aux autres corps de métiers, afin de réduire les risques.

4.3.8. Chutes des matériaux et de plain-pied

- Les mesures suivantes doivent éviter aux travailleurs atteints par les chutes de matériaux ou des outils dans les chantiers de travaux en hauteur :
 - Accès aux zones prévisibles de chute doit être interdit par tout moyen approprié : clôtures, barrières, ... ;
 - Exécution de travaux superposés interdite ;
 - Le port du casque est obligatoire sur tout le chantier pendant le gros œuvre et tant qu'un risque de chute de matériaux existe ;
 - Enlèvement régulier des gravats ou autres objets encombrant les postes de travail et les surfaces de circulation.

4.3.9. Chutes de hauteur du personnel

- **Pendant les travaux de gros œuvre, les grandes ouvertures dans les dalles représentent les plus gros dangers de chute en hauteur. Idem pour tous les travaux en toiture.**
- **Ces vides devront être systématiquement protégés par des garde-corps à trois lisses correctement fixés au gros œuvre et mis en place au fur et à mesure de l'élévation de la construction.** C'est notamment le cas pour :
 - Le remplacement de l'escalier ;
 - La toiture ;
 - Toutes les baies de plain-pied.
- Dans l'attente d'un planning précis, l'entreprise prévoira la mise en place d'une mesure provisoire permettant le passage d'un niveau à l'autre en toute sécurité.
- Le choix des moyens d'exécution des entreprises se portera, de préférence, sur des méthodes et moyens ne nécessitant pas la présence en hauteur de travailleurs.
- Si ce type de travail ne peut être évité, certaines mesures doivent être prises selon le type de situation, la durée du travail et le nombre de personne concernée.

4.4 - Second œuvre

- Le planning des travaux de finitions (électricité, plafonnage, chauffage, etc.) doit être précisés et l'analyse des risques fera donc l'objet d'une mise à jour, fonction des moyens d'exécution de l'ADJ et de son planning.
- Toutefois, les mesures ci-après doivent déjà être prise en compte

4.4.1. Protections collectives

- Les garde-corps seront placés et maintenus en place par l'E.G. dans et autour de l'escalier, devant toutes les baies de plain-pied, les ouvertures en façades, les périphéries de balcons, etc.
- **Toujours préférer l'utilisation de système de protection spécifique, destiné uniquement à cet usage (garde-corps peints en bandes rouges et blanches par ex.) plutôt que des planches susceptibles d'être déplacées et utilisées autrement dans le chantier.**
- **Tous les intervenants seront tenus de respecter les installations de sécurité installées : éclairages, lisses des garde-corps, protections.**
- **Si un élément doit être déplacé momentanément, il doit alors être remis en place au plus vite et de manière correcte par la personne qui l'a démonté.**
- **De plus, tout intervenant constatant qu'une protection a été déplacée ou est manquante est prié de la remettre en place. En cas de manquement, sa responsabilité pourra être mise en cause.**

4.4.2. Organisation et ordre

- Étant donné le nombre d'intervenants et le confinement de certaines phases d'interventions, des plannings précis devront être mis en place et respectés par tous.
- Des zones de circulation seront établies et maintenues dégagées en tout temps.

- De plus, chaque entreprise est responsable de son matériel, de ses outils et de ses déchets. Un nettoyage journalier des zones d'interventions et l'évacuation systématique des déchets ou emballages sont exigés sur ce chantier.
- Pour ce qui est des interventions :
 - Si l'intervention se fait derrière une porte, celle-ci doit être condamnée tout en s'assurant qu'il ne s'agit pas d'une issue de secours ou d'une porte principale d'accès. Dans ce dernier cas, une signalisation provisoire indiquera l'issue de secours à emprunter en lieu et place ;
 - Si des fixations mécaniques sont nécessaires dans des éléments placés par un autre corps de métier, au préalable il faudra avoir connaissance des éléments mis en place pour éviter de percer dans une tuyauterie ou un câblage existant.

4.4.3. Travaux techniques en hauteur

- Pour les travaux en hauteur (faux plafonds, électricité, ventilation, etc.) :
 - On préférera toujours un petit échafaudage mobile ou une escabelle de chantier. L'usage d'échelle est interdit comme poste de travail ;
 - Il faudra prévoir de limiter et de signaler la zone d'intervention ;
 - Si des échelles ou des échafaudages roulants sont nécessaires pour la fixation des différents éléments, la partie sous la zone d'intervention doit être interdite par un balisage adéquat surtout en cas de chute d'objets (éléments de gaine de ventilation, etc.) ;
 - Déblayer régulièrement la zone de travail.
 - Si des saignées devaient être réalisées dans les sols, toutes les précautions pour les rendre visibles et éviter les chutes de plain-pied devront être prises (petit panneau de bois en attendant le resserrage définitif).
- L'électricien et le chauffagiste procéderont aux repérages nécessaires des raccordements et lignes électriques dans les endroits déjà installés au moment de leur intervention, aux environs directs de leurs zones de travaux.
- Le CSS attire l'attention sur le fait qu'on préférera toujours un petit échafaudage mobile plutôt qu'une échelle.

4.4.4. Échafaudages roulants – principales mesures de préventions (norme belge HD 1004 de 1994) :

- Si des échelles ou des échafaudages roulants sont nécessaires pour la fixation des différents éléments, la partie sous la zone d'intervention doit être interdite.
- Ne pas déplacer l'échafaudage lorsque des personnes ou des matériaux se trouvent sur le plancher de travail.
- Fixer les roues avant d'utiliser l'échafaudage.
- Placer une lisse intermédiaire et lisse supérieure ainsi qu'une plinthe à partir d'une hauteur de 2 mètres.
- Utiliser une échelle comme moyen d'accès.
- Ancrer lorsque la hauteur de l'échafaudage dépasse de 3x la plus petite base de l'échafaudage ou prévoir des stabilisateurs.

4.4.5. Peinture, cloisonnement et de menuiseries intérieures

- Les mesures particulières décrites dans le point précédent sont à prendre en considération pour ces corps de métiers.
- En ce qui concerne les travaux de peinture, éviter de travailler avec des produits dangereux (choix à faire à la base, au moment de l'offre).
- Prendre toutes les précautions quant aux produits très inflammables ou même explosifs (pas d'étincelles).
- Les masques de protection, les lunettes, gants sont obligatoires en fonction des produits utilisés.
- Prévoir une bonne ventilation du site durant les travaux.
- Tous les produits seront stockés à l'abri et surtout étiquetés correctement selon les symboles de sécurité d'application.
- Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) (ou *Material Safety Data Sheet - MSDS*) devront obligatoirement être disponible sur chantier. Voir également § 5.14.1

Chap. 5 : PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ SUR CHANTIER

5.1 - Accès et Clôtures

5.1.1. Clôtures - Mesures générales

- L'entrepreneur désigné sera le garant de la signalisation et du balisage du chantier et de sa délimitation envers des tiers.
- L'accès au chantier sera interdit à toute personne étrangère à l'entreprise. La présence du personnel d'une entreprise ne sera autorisée que sur le lieu où l'entreprise en question exécute des travaux.
- Le chantier sera entièrement clôturé l'aide de barrières (hauteur 2m). La nuit et par temps de brouillard, les clôtures longeant une voie publique doivent être éclairées. L'éclairage est d'au moins 20 lux.
- Pour la pose des clôtures, l'adjudicataire observera la réglementation en vigueur dans la commune concernée.
- Les clôtures, l'éclairage et les trottoirs provisoires seront modifiés en fonction des phases d'exécution.
- Les informations concernant la protection obligatoire de la tête et des pieds et l'indication "chantier interdit au public" devront être obligatoirement et clairement indiquées à l'extérieur du chantier (Chapitre I, Section XI du R.G.P.T).
- Les panneaux d'interdiction de pénétrer sur le site doivent être apposés à chaque accès possible sur le chantier, à partir d'une voie publique et ceci autant de fois que nécessaire.

5.1.2. Portes et portails

- L'accès ou le départ du chantier ne pourra se faire que par l'entrée prévue à cet effet. Les accès seront fermés à clé en dehors des heures et jours de travail.
- Les portes et portails situés sur le parcours des voies de secours doivent être marqués de façon appropriée.
- A proximité immédiate des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il doit exister, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, lesquelles doivent être signalées de manière bien visible et être dégagées en permanence.
- Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles et pouvoir également, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie, être ouverts manuellement.

5.1.3. Accueil des visiteurs

- Afin de protéger tout visiteur du chantier contre les accidents, les mesures suivantes devront être appliquées :
 - L'ordre et la propreté devront être de rigueur. Les lieux de passage devront être libres de tout obstacle.
 - Si des ouvertures dans les lieux de passage existent et présentent un risque, celles-ci devront être obturées.
- Toute personne souhaitant visiter le chantier devra s'annoncer au bureau du responsable du chantier. Le visiteur ne pourra pénétrer sur le chantier qu'accompagné de son hôte.
- Est dénommé "hôte", la personne avec qui le visiteur a rendez-vous ou par qui il est reçu. L'hôte est responsable de son invité, il doit veiller sur lui dès le moment où ils pénètrent ensemble sur le chantier jusqu'à l'instant où ils le quittent.
- L'entrepreneur mettra à disposition des visiteurs des EPI adaptés (casques en réserve dans la cabane de chantier).

5.1.4. Travaux intérieurs dans bâtiment occupé

- Une attention particulière devra être portée sur les voies de passage et d'évacuation du bâtiment. Elles devront toujours être laissées libres et propres, afin d'assurer une évacuation rapide en cas d'accident des employés et des ouvriers.
- L'entreprise veillera à ne pas empêcher le fonctionnement des systèmes d'alarme automatique éventuels.
- Si cela s'avère nécessaire, des panneaux de type multiplex + films plastiques seront placés pour isoler la zone de chantier par rapport aux autres locaux.

5.2 - Voies de circulation - Zones de danger

5.2.1. Mesures générales

- Les zones du chantier présentant un danger de chute de hauteur ou de chute d'objet seront clôturées et interdites d'accès. Elles seront signalées de manière bien visible (clôtures, bannières).
- Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, doivent être calculés, placés, aménagés et rendus praticables de telle façon qu'ils puissent être utilisés facilement, en toute sécurité et conformément à leurs affectations, et que les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.
- Les dimensions des voies servant à la circulation de personnes et/ou de marchandises, y compris celles où ont lieu des opérations de chargement ou de déchargement, doivent être prévues pour le nombre potentiel d'utilisateurs et le type d'activité. Les voies doivent être clairement signalées, régulièrement vérifiées et entretenues.
- En aucun cas, des outils, équipements ou matériel ne peuvent être abandonnés dans les cages d'escaliers, les passages, les sorties ou au pied des échelles.
- Les canalisations souples, tels les tuyaux des postes de soudure, les câbles électriques, les conduites d'eau, sont placés de façon à ne pas encombrer les passages.
- S'il n'est pas possible d'installer ces canalisations ou câbles électrique de manière à ce qu'ils n'encombrent pas les passages, il faut les protéger contre toute détérioration.

- Si le chantier comporte des zones d'accès limité, ces zones doivent être équipées de dispositifs évitant que les travailleurs non autorisés puissent y pénétrer.
- Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger. Ces zones de danger doivent être signalées de manière bien visible.
- Il est interdit de passer ou de s'arrêter sous une charge suspendue. Il est interdit de se tenir debout sur un véhicule en mouvement.

5.3 - Circulation de véhicule sur le chantier, parkings

5.3.1. Mesures générales

- Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante ou des moyens de protection adéquats doivent être prévus pour les autres usagers du site.
- Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.
- Aucun véhicule, à l'exception de ceux des fournisseurs qui livrent, ne pourra pénétrer sur le chantier. Aux véhicules qui seront autorisés à pénétrer sur le chantier, s'appliquera le règlement suivant : Le règlement général de la circulation ; La vitesse maximale autorisée sera de 5 km/h. ; Les marches arrière devront être effectuées avec l'aide d'un accompagnateur.
- Les différentes zones :
 - De circulation et de stationnement seront clairement matérialisées ;
 - De manœuvres des véhicules de livraison, d'évacuation des déchets et d'évolution des grues devront être définies le plus tôt possible par l'entreprise de gros œuvre.
- Tous ces accès et ces passages ne devront pas être encombrés et devront être maintenus propres en permanence afin d'assurer une évacuation rapide en cas d'accident.
- Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante ou des moyens de protection adéquats doivent être prévus pour les autres usagers du site.

5.4 - Voies et issues de secours

5.4.1. Mesures générales

- Les voies et issues de secours doivent rester dégagées et déboucher le plus directement possible dans une zone de sécurité. En cas de danger, tous les postes de travail doivent pouvoir être évacués rapidement et dans des conditions de sécurité maximale par les travailleurs.
- Le nombre, la distribution et les dimensions des voies et issues de secours dépendent de l'usage, de l'équipement et des dimensions du chantier et des locaux ainsi que du nombre maximal de personnes pouvant y être présentes.
- Les voies et issues spécifiques de secours doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions concernant la signalisation de sécurité ou de santé au travail.
- Cette signalisation doit être suffisamment résistante et être apposée aux endroits appropriés.
- Les voies et issues de secours, de même que les voies de circulation et les portes y donnant accès, ne doivent pas être obstruées par des objets, de façon qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.
- Les voies et issues de secours qui nécessitent un éclairage doivent être équipées d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante en cas de panne d'éclairage.

5.5 - Équipements de protection collective

5.5.1. Mesures générales

- Pour prévenir les accidents du travail, chaque ENTRP prévoira des EPC en cas de besoin. Le choix est déterminé sur la base des Principes de Prévention définis au chap. II « Principes Généraux » de la loi sur le bien-être où, entre autres, la préférence est donnée à la protection collective plutôt qu'à la protection individuelle.
- La pose et/ou la suppression des EPC est réglée en accord avec le CSS. Les EPC installés ne peuvent jamais être enlevés sans que des protections de remplacement ou définitives ne soient mises en place.
- Toute situation dangereuse ou nuisible pour la santé constatée sur le chantier doit être immédiatement rapportée à la direction du chantier.
- D'une manière générale, l'exécution de travaux superposés est interdite.

5.5.2. Protections collectives

- La priorité doit être donnée à l'installation de protections collectives avant d'envisager l'utilisation des protections individuelles. L'adjudicataire se charge de la mise en place et de l'entretien des moyens de prévention communs et les maintiendra en place aussi longtemps que les activités sur le site le nécessitent.
- Chaque intervenant s'engage à utiliser de la main d'œuvre qualifiée, formée et informée sur les risques de leur métier et les mesures préventives y afférents. Les règles de prévention seront rappelées régulièrement et certainement avant le début d'une nouvelle activité.
- Les consignes suivantes seront à diffuser à chaque nouvel intervenant sur le chantier :
 - Tous les intervenants sont tenus de respecter les installations de sécurité installées : éclairages, lisses des garde-corps, protections, etc.

- Si un élément doit être déplacé momentanément, il doit alors être remis en place au plus vite et de manière correcte par la personne qui l'a démonté.
- De plus, tout intervenant constatant qu'une protection a été déplacée ou est manquante est prié de la remettre en place. En cas de manquement, sa responsabilité pourra être mise en cause.

5.5.3. Garde-corps

- Lorsqu'ils représentent un danger pour les travailleurs (risque de chute de plus de 2 m), les ouvertures dans les murs, les baies de portes et fenêtres seront convenablement entourées de garde-corps solidement établis.
- Les garde-corps seront suffisamment résistants et correctement fixés. Ils seront constitués de :
 - Une lisse supérieure entre 100 et 120 cm de hauteur ;
 - Une lisse intermédiaire entre 40 et 50 cm ;
 - Une plinthe de 15 cm.

5.5.4. Ouvertures dans le sol

- Elles seront de préférence recouvertes d'un système suffisamment rigide et solide pour supporter le poids d'une personne.
- Si ce n'est pas possible, elles seront équipées, sur tout leur pourtour d'un garde-corps solide (voir point précédent).

5.6 - Équipements de protection individuelle

5.6.1. Mesures générales

- Le port d'EPI adapté, conforme à la législation en vigueur, est obligatoire pour **TOUS** sur le chantier.
- Toute entreprise doit mettre, à ses frais, des EPI à la disposition de son personnel et/ou de ses visiteurs. Elle doit également contrôler leur utilisation et veiller à leur entretien et renouvellement au moment opportun.
- Conformément à leur formation et aux instructions données, les travailleurs doivent utiliser correctement les EPI, les ranger à nouveau après utilisation et les entretenir.
- Chaque travailleur dispose des EPI prescrits. Le responsable du chantier se charge de leur remplacement en temps utile et du contrôle de leur utilisation efficace.

5.6.2. Casques

- Le port du casque de sécurité est obligatoire pour tout le monde sur le chantier.

5.6.3. Gants de protection

- Selon la nature des travaux qui doivent être effectués, des gants adaptés sont mis à la disposition des travailleurs.

5.6.4. Chaussures de sécurité

- Des chaussures de sécurité résistantes, pourvues de semelles anti-dérapantes doivent obligatoirement être portées par tous les intervenants sur le chantier.

5.6.5. Masques anti-poussières

- Des masques anti-poussières doivent être mis à la disposition des travailleurs. Le port de tel masque est obligatoire lors de travaux donnant lieu à un dégagement de poussières, notamment lors de travaux de démolition.

5.6.6. Vêtements de protection

- Des vêtements de travail adaptés doivent être portés par les travailleurs. Il est interdit de travailler torse nu, même en été.

5.6.7. Lunettes

- Selon la nature des travaux qui doivent être effectués, des lunettes de protection sont mises à la disposition des travailleurs.

5.6.8. Protections auditives

- Selon la nature des travaux qui doivent être effectués, des protections auditives sont mises à la disposition des travailleurs, notamment lors de travaux de démolition.

5.6.9. EPI contre les chutes : harnais de sécurité

- Si on travaille sur des toitures sur lesquelles les équipements de protection collective doivent encore être placés, il faut utiliser des équipements de protection individuelle contre les chutes. Des harnais de sécurité ainsi que des lignes de vies doivent être disponibles sur le chantier.
- Des formations adéquates à l'emploi de tels équipements doivent être données aux travailleurs, ainsi que sur la pose de points d'ancrage adaptés.

5.7 - Équipements de travail et accessoires

5.7.1. Mesures générales

- Pour tous les équipements et accessoires électriques, seul le matériel conforme au R.G.I.E. peut se trouver sur chantier et être raccordé

aux tableaux de distribution prévus à cet effet. Toute ENTRP doit marquer ses équipements de travail pour pouvoir les identifier. L'identification doit être décrite dans l'analyse des risques de l'ENTRP.

- Les équipements de travail doivent être appropriés pour le travail à effectuer et être régulièrement contrôlés par une personne compétente, de manière à garantir, en tout temps, la sécurité et la santé lors de leur utilisation.
- Ils doivent être vérifiés périodiquement (trimestriellement) par un organisme agréé (SECT). Ils doivent être accompagnés d'une preuve matérielle de la réalisation du dernier contrôle. Comme par exemple, un colson de couleur, suivant le code normalisé en 2020, de manière à faciliter la compréhension de tous sur les chantiers avec de multiples entreprises : 1^{er} trim vert / 2^{ème} trim blanc / 3^{ème} trim bleu / 4^{ème} trim jaune. Les accessoires ou équipements qui ne peuvent plus être utilisés doivent être munis d'un colson rouge et doivent être mis hors service immédiatement.
- Les indications d'utilisations ainsi que les instructions en matière de sécurité et de santé fournies par le fabricant doivent être disponibles et consultables sur le chantier.
- En cas d'utilisation d'équipements de travail appartenant à un tiers, l'utilisateur est responsable de la sécurité qui en découle.

5.7.2. Dispositions pour l'utilisation des engins de levage

- Tous les appareils et accessoires de levage, ainsi que les engins de terrassement utilisés pour lever des charges qui sont amenées sur le chantier, doivent être pourvus d'une attestation de contrôle valable.
- Une copie des attestations de contrôle doit être remise au CSS avant d'utiliser ces appareils.
- Lors de l'utilisation de plusieurs appareils de levage avec des flèches qui s'interfèrent, une procédure d'utilisation doit être rédigée en concertation avec le CSS.
- Les engins élévateurs sont équipés de manière à protéger le conducteur et éviter la chute des objets qu'ils transportent.
- Leur emplacement sera judicieusement choisi et la zone de fonctionnement protégée et visiblement balisée.
- Il faut utiliser des machines et accessoires adaptés pour déplacer et transporter des matériaux bruts, des marchandises, des produits manufacturés ou tous autres objets pouvant causer des accidents par leur poids, leur volume ou leurs bords tranchants.
- Les engins de levage seront conduits par une personne qualifiée et compétente. En début de chaque prise de service, cette personne s'assurera du bon état de fonctionnement de l'engin.
- Les intervenants au sol devront avoir reçu une formation sur l'élingage des charges. Un système sera mis en place sur le chantier pour que le conducteur de l'engins de levage puisse s'assurer, même à distance, de la compétence de celui qui accroche une charge à son engin.

5.7.3. Manutention verticale

- Comme décrit au point précédent, l'équipement de levage de charges (avec ses accessoires) est agréé CE et bien entretenu.
- Il doit être vérifié périodiquement (trimestriellement) par un organisme agréé (SECT). Il doit être accompagné d'une preuve matérielle de la réalisation du dernier contrôle. Les accessoires qui ne peuvent plus être utilisés doivent être mis hors service immédiatement.
- L'équipement de levage doit être adéquat pour le travail à fournir.
- Les prescriptions d'emploi du fabricant doivent être disponibles à proximité immédiate de l'engins et être respectées en tout temps.
- La charge maximale doit toujours être indiquée clairement.
- Les charges suspendues ne doivent jamais rester sans surveillance.
- Le travail doit être organisé de façon à ce qu'il soit impossible à une personne de circuler sous la charge et de déplacer une charge au-dessus de personne. L'étude puis le choix de l'implantation de la grue sur le chantier et des zones de stockage ou déchets est donc primordial. Certaines zones devront être interdites d'accès. De même, il faudra bloquer l'accès à la charge suspendu au-dessus de certaines zones.
- La signalisation par feux et pictogramme doit être efficace.
- Le port obligatoire du casque doit être respecté.
- L'équipement de levage doit être conduit et réservé au personnel qualifiée et compétente, formé et informé.

5.7.4. Nacelle

- Comme décrit au point précédent, l'équipement pour travail en hauteur de type nacelle (avec ses accessoires) est agréé CE et bien entretenu.
- Il doit être vérifié périodiquement (trimestriellement) par un organisme agréé (SECT). Il doit être accompagné d'une preuve matérielle de la réalisation du dernier contrôle.
- L'équipement doit être adéquat pour le travail à fournir et pouvoir répondre au type de sol sur lequel il sera utilisé.
- Les prescriptions d'emploi du fabricant doivent être disponibles à proximité immédiate de l'engins et être respectées en tout temps.
- La charge maximale doit toujours être indiquée clairement.
- Le travail doit être organisé de façon à ce qu'il soit impossible :
 - À une personne de circuler sous la nacelle ;
 - De déplacer la nacelle au-dessus de personne ;
- Le port obligatoire du casque doit être respecté.
- Le personnel dans la nacelle doit être équipé d'un harnais repris sur le point d'ancrage prévu sur la nacelle.
- L'équipement doit être conduit et réservé au personnel qualifiée et compétente, formé et informé.

5.7.5. Échelles

- Réglementations :
 - Code – Titre VI – Ch. I ; Code – Titre VI – Ch. II – Sect. V : Équipements de travail TTH (Art. 8 à 10 - AR 31/08/05 transposition de la DE 2001/45/CE) ;

- Normes EN 131-1 et 131-2.
- Les échelles sont uniquement destinées à compenser une différence de hauteur. L'utilisation de longues échelles d'accès sera évitée. Une tour d'escalier sera de préférence utilisée.
- Elles peuvent et doivent toutefois aussi être utilisées pour exécuter des travaux de courte durée ou lorsqu'il est impossible d'utiliser des équipements de travail plus sûrs. Dans tous les cas, travailler sur des échelles doit être limité au maximum.
- Les échelles sont toujours en bon état (sans dommages et stables) et pourvues de dispositifs anti-dérapiants adaptés.
- Elles sont montées sur un sol de bonne qualité et résistant. Elles sont toujours fixées à l'extrémité supérieure lorsqu'elles servent d'échelles d'accès ou lorsque l'échelle compte au moins 25 échelons.
- Elles doivent dépasser d'un mètre les niveaux auxquels elles donnent accès.
- Les échelles endommagées seront immédiatement réparées ou remplacées. Elles seront vérifiées tous les jours par une personne compétente.
- Utilisation autorisée comme moyen d'accès ou circulation verticale.
- L'utilisation d'escabeaux sont autorisées comme poste de travail en hauteur plutôt qu'un échafaudage à conditions qu'ils soient composée de marches plates et d'une plate-forme de travail avec lisse/sous-lisse/plinthe.

5.7.6. Échafaudages

- Réglementations :
 - Code – Titre VI – Ch. II – Sect. V : Equipements de travail TTH (Art. 11 à 19 - AR 31/08/05 transposition de la DE 2001/45/CE) ;
 - Normes :
 - NBN HD 1000 : échafaudages de service en éléments préfabriqués (1993).
 - NBN HD 1004 : échafaudages roulants en éléments préfabriqués (2005).
 - NBN I 09-002 : échafaudages suspendus type léger.
 - NBN EN 12810/1 : échafaudages de façade à composants préfabriqués-spécifications produits (2004).
 - NBN EN 12810/2 : échafaudages de façade à composants préfabriqués-méthodes de conception (2004).
 - NBN EN 12811 : équipements temporaires de chantiers – exigences/performances/étude (2004).
- Dispositions générales :
- La désignation d'une personne compétente qui a acquis des connaissances par formation et qui veillera à :
 - L'application des mesures de prévention des risques de chutes de personnes ou d'objets.
 - L'application des mesures de sécurité si changement des conditions météorologiques.
 - Au respect des conditions de charges admissibles.
 - Exécuter les contrôles requis.
 - Réaliser les adaptations sur plans de montage, démontage ou transformation.
- Et qui doit :
 - Établir le plan de montage, démontage.
 - Rédiger une notice d'instructions.
- L'utilisateur doit disposer de la notice explicative du fabricant, accompagnée s'il se doit de la note de calcul de résistance et stabilité.
- Prescriptions générales :
- L'échafaudage doit être monté de telle façon que :
 - Il empêche tout déplacement de constituant lors de son utilisation.
 - Il peut supporter les efforts et conditions atmosphériques (vent, neige).
 - Il soit amarré ou ancré à tout point présentant une résistance suffisante ou tout autre moyen le protégeant contre les risques de glissement, renversement, déversement (contreventement extérieur).
- Tout échafaudage d'au moins 2 mètres de hauteur doit être pourvu de garde-corps, de lisses intermédiaires et de plinthes. Le plancher de travail doit être jointif, c'est à dire qu'il ne peut exister d'espace dangereux entre les planches et la plinthe. Il doit être suffisamment résistant compte tenu des charges.
- L'accès aux planchers de travail se fait au moyen d'escalier (crinolines) ou d'échelles.
- Pour les échafaudages de plus de 8 mètres ou pour les échafaudages exposés à des forces exceptionnelles, les notes de calcul nécessaires ou la référence à la norme doivent être présentées au CSS.
- Les principes de bases légales (AR du 31/08/2005) sont :
 - Un échafaudage ne peut être monté que par du personnel ayant reçu une formation adéquate, en respectant notamment les prescriptions du fabricant des éléments, et sous la direction d'une personne responsable (art.11) ;
 - Le responsable doit effectuer ensuite un contrôle de l'installation avant d'en autoriser son usage ;
 - De même, l'échafaudage ne peut être utilisé que par des travailleurs informés et formés de son usage correct (art.18) ;
 - Après une modification ou un événement exceptionnel, le responsable doit effectuer un contrôle de l'installation avant d'en autoriser à nouveau son usage ;
 - Dans tous les cas, un contrôle régulier est indispensable par une personne compétente.
 - Il appartient à l'entreprise de veiller à ce que ses sous-traitants respectent les obligations légales (dès signature du contrat). En cas de manquement du sous-traitant (formation, information, compétence, etc.) l'ENTRP doit y palier immédiatement avec ses propres moyens.

5.7.7. Harnais anti-chutes

- Réglementations :

- Code – Titre VII – Ch. II – S-Sect. 6 : Information et formation trav. (Art. 24 et suite).
- Normes : EN 354 : longe ; EN 355 : absorbeur d'énergie ; EN 361 : harnais antichute ; EN 360 : antichute à rappel automatiquement ; EN 362 : connecteur
- Prescriptions générales :
 - EPI obligatoire si travailleur exposé à une chute > à 2 m. lorsque les circonstances en imposent l'usage.
 - Les travailleurs doivent disposer de l'information et des instructions concernant les EPI utilisés au travail.
 - Informations et instructions écrites et compréhensibles.
 - La notice d'information et d'instruction mis à disposition pour chaque EPI.
 - L'employeur assure une formation et organise, le cas échéant, un entraînement à l'utilisation des EPI de manière régulière.
- Dispositions particulières :
 - SEUL harnais anti-chutes dans système d'arrêt de chute.
 - Harnais anti-chutes relié via longe flexible de longueur limitée à point d'ancrage.
 - Système (harnais, longe, ancrage) tel que hauteur de chute la + faible possible.
 - Tirant d'air minimal défini sur base de la notice d'information du fabricant des composants utilisés.
 - Point d'ancrage suffisamment robuste et stable.
- Contrôle par SECT :
 - EPI fixés à demeure : après avoir retenu une chute.
 - EPI non fixés à demeure : au moins tous les 12 mois
 - Après avoir retenu une chute
- Le SECT doit rédiger un PV de contrôle (rapport écrit) et si les qualités requises sont insuffisantes : mis hors service.

5.7.8. Techniques de l'alpinisme

- Réglementations :
 - Code – Titre VI – Ch. II – S-Sect. 5 : Ed Tr TTH
- Prescriptions particulières :
- Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes : **autorisé uniquement si :**
 - Caractère de l'intervention non systématique ou répétitive (lavage de vitre = non autorisé).
 - Accès impossible d'une autre manière ou plus risqué et lieu non modifiable selon évaluation des risques.
 - Risques + grands de mise en place d'équipement de travail + sûrs que risques liés à l'exécution du travail.
- Conditions d'utilisation :
- Les ouvriers qui ont recours à ce type d'équipement de de techniques doivent toujours exécuter le **travail à deux minimum**.
- Sur les ouvriers, un au moins doit avoir suivi une formation aux procédures de sauvetage et être compétent en alarme.
- Avoir toujours deux cordes ancrées séparément (une corde de travail et une corde de sécurité).
- Utilisation par les travailleurs d'un harnais relié à la corde de sécurité avec antichute mobile.
- Résistance des points d'ancrage.
- En fonction de la durée et des contraintes ergonomiques, l'utilisation d'un siège avec repose-pied + accessoires appropriés est nécessaire.

5.8 - Stockage des matériaux

- Les aires de stockage des matériaux doivent être aménagées dans la zone de chantier réservée à cet effet par l'adjudicataire. Ces aires de stockage sont prévues de manière à ne pas entraver la circulation normale dans la zone de chantier, de plus elles, doivent être accessibles facilement par les moyens de manutention et les véhicules de transport.
- Les stockages des matériaux seront suffisamment stables et clairement séparés selon leur nature.
- Des précautions doivent être prises pour prévenir la chute des matériaux stockés. Les stockages doivent être réalisés de façon à ce que la stabilité et les largeurs de passages suffisants soient garanties.
- Le stockage de tout produit polluant pour l'environnement se fait en prévoyant des bacs de rétention de capacité suffisante.

5.9 - Stabilité et solidité

5.9.1. Mesures générales

- Les matériaux, équipements et, d'une manière générale, tout élément qui, lors d'un déplacement quelconque, peuvent affecter la sécurité et la santé des travailleurs doivent être stabilisés d'une manière appropriée et sûre.
- L'accès sur toute surface en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante n'est autorisé que si des équipements ou des moyens appropriés sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.

5.10 - Installations de distribution d'énergie

5.10.1. Mesures générales

- Les installations doivent être conçues, réalisées et utilisées de façon à ne pas constituer un danger d'incendie ni d'explosion et à ce que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'électrocution par contacts directs ou indirects.
- La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte du type et de la puissance de l'énergie distribuée, des conditions d'influences externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation. Conformément au R.G.I.E, l'installation électrique sera contrôlée par un service externe agréé pour les contrôles techniques sur les lieux

de travail.

- Les tableaux de distribution doivent toujours être fermés et mis à la terre.
- Leurs raccordements ne peuvent se faire qu'avec des fiches adéquates. Les accessoires électriques (câbles, fiches, enrouleurs, etc.) doivent répondre aux critères requis pour l'utilisation sur chantier :
 - La section minimale des conducteurs est de 2.5mm² à l'exception du câble d'alimentation de certains appareils.
 - Les allonges (du type CTMB-N, CTMB-F, HO7RNF ou de qualité similaire), les fiches et prises répondent au minimum au degré de protection IP 44.
- Les câbles doivent être suspendus et/ou protégés contre toute dégradation. Le matériel endommagé doit être immédiatement éliminé ou remplacé.
- L'outillage électrique qui est utilisé sur le chantier répond à la législation en vigueur et est marqué du logo de l'entreprise. Seules les machines agréées "CE" seront utilisées. Des consignes d'utilisation et d'entretien doivent être disponibles pour chaque machine. Elles doivent avoir été étudiées avant l'emploi.

5.10.2. Consignation / Méthode LOTO

- Pour les interventions sur l'installation électrique de chantier (modification, extension du réseau, réparation suite à dégâts de chantiers, etc.) la consignation préalable sera nécessaire, depuis une des chapelles ou sur l'ensemble, en fonction des cas.
- En effet, seuls les travaux effectués hors tension peuvent protéger intégralement des risques d'électrocution, à condition que l'on soit sûr que toute tension soit effectivement supprimée et qu'elle le reste : c'est le but de la consignation.
- Avant de suivre les étapes de consignations décrites ci-dessous les intervenants devront veiller à : s'équiper d'EPI (équipement de protection individuel) des gants isolant, de casque isolant, de masque anti-UV, ne pas porter d'objet métallique sur soi, d'EIS (équipement de sécurité individuel) tapis isolant, des outils isolés 1000 V, un cadenas de consignation, une pancarte ou un macaron de consignation, et un VAT (Vérificateur d'absence de tension) et également d'ECS (équipement collectif de sécurité) balise pour balisage panneau d'avertissement et nappes isolantes pour les composés nus sous tension proches de vous.
- Les étapes successives de la procédure de consignation sont :
 - Séparer : couper l'alimentation, le plus souvent au moyen d'un disjoncteur. Rappel : un sectionneur ne doit jamais être manœuvré « en charge » (sectionnement de tous les conducteurs sauf celui de la terre) ;
 - Condamner : rendre impossible la remise sous tension sans actions particulières : cadenas, étiquetage, balisage.
 - Identifier : deux phases : 1. s'assurer que la partie d'installation que l'on vient de séparer et condamner est bien celle sur laquelle on doit intervenir ou travailler ; 2. poser des étiquettes ou des panneaux de signalisation indiquant que quelqu'un travaille sur l'installation et qu'il ne faut en aucun cas remettre le courant ;
 - Vérifier : l'absence de tension électrique. Rappel : l'utilisation d'un multimètre ou contrôleur universel est interdite pour faire une VAT (Vérificateur d'absence de tension) ;
 - Mettre à la terre, cette mise à la terre ayant obligatoirement lieu immédiatement après la vérification d'absence de tension et devant être complétée par la mise en court-circuit (afin de s'assurer contre la présence de condensateur et de tensions induites dues à une grande longueur de câble ou d'un retour de la tension).
- Dans le domaine des travaux d'ordre électrique, la consignation doit être confiée à une personne possédant l'habilitation de niveau BT.

5.11 - Détection et lutte contre l'incendie

5.11.1. Mesures générales

- Selon les caractéristiques du chantier et selon les dimensions et l'usage des locaux, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances ou matériaux présents ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, un nombre suffisant de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de système d'alarme doit être prévu.
- Ces dispositifs de lutte contre l'incendie, détecteurs d'incendie et systèmes d'alarme doivent être régulièrement vérifiés et entretenus. Des essais et des exercices appropriés doivent avoir lieu à intervalles réguliers.
- Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles.
- Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions concernant la signalisation de sécurité ou de santé au travail. Cette signalisation doit être suffisamment résistante et apposée aux endroits appropriés.

5.11.2. Travaux avec flamme nue

- Avant de commencer des travaux avec une flamme nue, l'ADJ demande au MO si un permis au feu est requis.
- L'ADJ prendra toutes précautions pour éviter la propagation d'un incendie et les brûlures des ouvriers. Il convient donc de doter le chantier d'extincteurs.
- Veiller au bon état des raccords et des flexibles d'alimentation des chalumeaux et lances. Doter ces appareils de dispositifs anti-retours. Une personne compétente vérifiera les conduites de gaz.
- Lorsqu'on quitte un poste de travail, la flamme doit absolument être éteinte et les robinets de gaz doivent être fermés.
- La manutention des bouteilles de gaz se fait avec le plus grand soin.
- Les bouteilles de gaz vides et celles qui ne sont pas utilisées sont stockées à la verticale à un endroit fixe, en dehors du bâtiment. Elles sont attachées, pourvues d'une coiffe de protection et placées à l'abri du soleil.
- En cas d'utilisation, les bouteilles d'oxygène et de gaz combustibles sont placées à la verticale ou en biais de manière à former un angle minimum de 35°. Elles sont montées de préférence sur un chariot porte-bouteilles. En fin de journées, les bouteilles de gaz sont refermées.

et les tuyaux et manomètres sont déconnectés.

- Les travaux avec flamme nue devront s'arrêter au moins deux heures avant le départ des ouvriers du chantier et désigner un responsable chargé de contrôler les zones concernées.
- Des vêtements (coton), des chaussures adaptées et des gants doivent être utilisés comme prévention des brûlures.
- Un extincteur ABC de 6kg minimum est obligatoire présent lors de travaux effectués avec une flamme nue. Un extincteur doit également se trouver à proximité du lieu de stockage des bouteilles de gaz.

5.12 - Ordre, propreté, environnement

5.12.1. Mesures générales

- Chaque ENTRP doit régulièrement nettoyer ses postes de travail et éliminer ses déchets. A défaut, le CSS peut charger des tiers de nettoyer les postes de travail aux frais de l'ENTRP.
- Les voies, passages et escaliers doivent être, en tout temps, exempts d'obstacles et d'entraves. Des conduites et câbles souples ne peuvent obstruer le passage. S'ils entravent un passage, ils doivent être signalés et protégés contre la dégradation.
- En accord avec le CSS, les matériaux doivent être empilés avec ordre et de manière stable. Ils doivent être protégés des influences climatiques, stockés dans des zones prévues à cet effet.
- La combustion des déchets est interdite sur le chantier. Des mesures appropriées doivent être prises pour lutter contre la pollution du sol, de l'air et de l'eau.

5.13 - Exposition à des risques particuliers

5.13.1. Mesures générales

- Les travailleurs ne doivent pas être exposés à des niveaux sonores nocifs ni à une influence extérieure nocive (par exemple gaz, vapeurs, poussières).
- Si des travailleurs doivent pénétrer dans une zone dont l'atmosphère est susceptible de contenir une substance toxique ou nocive, ou d'être d'une teneur insuffisante en oxygène ou, encore, d'être inflammable, l'atmosphère confinée doit être contrôlée et des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir tout danger.
- Un travailleur ne peut en aucun cas être exposé à une atmosphère confinée à risque accru.
- Il doit au moins être surveillé en permanence de l'extérieur et toutes les précautions adéquates doivent être mises en œuvre afin qu'un secours efficace et immédiat puisse lui être apporté.

5.14 - Produits dangereux, emploi et stockage

5.14.1. Mesures générales

- L'emploi de produits combustibles, toxiques ou autres produits dangereux doit être mentionné dans l'analyse des risques de l'ENTRP.
- Chaque ADJ devra fournir la liste des produits dangereux qu'il compte utiliser sur le chantier, détaillant leur nature et leur quantité. Cette liste fera partie de son PPSSE et sera mise à jour régulièrement. Chaque intervenant s'assurera que les produits utilisés sont les moins dangereux, tout en restant compatibles avec l'usage envisagé.
- Tous les produits qui seront utilisés sur le chantier seront pourvus d'une étiquette réglementaire. Les mesures de précautions à prendre établie par le fournisseur doivent être rigoureusement respectées.
- Une copie de la fiche de sécurité et de santé (fiche chimique ou fiche M.S.D.S.) des produits utilisés doit être remise au CSS. La fiche comprend au minimum :
 - Le nom du fabricant.
 - Les propriétés physiques et les caractéristiques particulières ; les dangers / phénomènes.
 - La prévention ; Les substances d'extinction / premiers soins / évacuation.
- Si des travaux sont effectués et qu'ils produisent un dégagement de vapeurs / gaz toxiques ou irritants, il y a lieu de le signaler dans l'analyse des risques de l'ENTRP. En accord avec le CSS, des mesures sont prises pour éliminer de manière efficace les vapeurs / gaz (installations d'aspiration, etc.).
- Une attention toute particulière sera accordée au respect des prescriptions en vigueur concernant la manutention, le stockage et l'élimination du conditionnement de ces produits. Pour mémoire :
 - Les liquides inflammables et/ou les produits dangereux doivent être stockés dans des locaux ou endroits spéciaux ou isolés du reste du chantier par une distance de sécurité.
 - Les quantités stockées doivent être limitées aux nécessités.
 - Le stockage des produits contenant des solvants ou tout autre composant agressif, volatil, ... se fera exclusivement à des endroits suffisamment ventilés.
 - Des moyens de lutte contre l'incendie appropriés seront disponibles à proximité des zones de stockage.
- L'emplacement des produits dangereux répertoriés sera repris sur le plan d'installation de chantier de chaque intervenant.

5.15 - Éclairage naturel et artificiel des postes de travail, des locaux et des voies de circulation sur le chantier

5.15.1. Mesures générales

- Les postes de travail, les locaux et les voies de circulation doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être

éclairés de façon appropriée et suffisante à la lumière artificielle durant la nuit et lorsque la lumière du jour ne suffit pas ; le cas échéant, des sources de lumière portatives protégées contre les chocs sont à utiliser.

- La couleur utilisée pour l'éclairage artificiel ne peut altérer ou influencer la perception des signaux ou des panneaux de signalisation.
- Les installations d'éclairage des locaux, de postes de travail et des voies de circulation doivent être placées de façon à ce que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les travailleurs.
- Les locaux, les postes de travail et les voies de circulation dans lesquels les travailleurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.
- Chaque ENTRP est responsable de l'éclairage de ses postes de travail. Cet éclairage doit être réalisé conformément à la législation en vigueur.

5.16 - Ambiances de travail, aération et température

5.16.1. Mesures générales

- La superficie du poste de travail doit être prévue de telle façon que les travailleurs disposent de suffisamment de liberté de mouvement pour les activités, compte tenu de tout équipement ou matériel nécessaires présents.
- Il faut veiller, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs, à ce qu'ils disposent d'un air sain en quantité suffisante.
- Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en état de fonctionner et ne pas exposer les travailleurs à des courants d'air qui nuisent à la santé.
- Un système de contrôle doit signaler toute panne lorsque cela est nécessaire pour la santé des travailleurs.
- La température doit être adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.
- Les boissons alcoolisées distillées, ainsi que les boissons fermentées de + de 6% par volume sont interdites sur le chantier.
- Les travailleurs doivent disposer sur le chantier d'eau potable et, éventuellement, d'une autre boisson appropriée et non alcoolisée en quantité suffisante dans les locaux occupés ainsi qu'à proximité des postes de travail.
- Lorsque les conditions climatiques le requièrent et, dans tous les cas, lorsque la température extérieure est inférieure à 5°C, des boissons chaudes doivent être distribuées en quantité suffisante.
- Les travailleurs doivent disposer de facilités pour prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes. Le cas échéant, disposer de facilités pour préparer leurs repas dans des conditions satisfaisantes.

5.17 - Locaux sanitaires, de repos et / ou d'hébergement

5.17.1. Introduction

- Des équipements sociaux doivent être présents sur les chantiers pour permettre aux ouvrier(ère)s de ranger leurs vêtements, de se changer, de se laver, de faire leur toilette, éventuellement de se doucher, de prendre leurs repas, de boire, de s'abriter en cas de travaux en plein air, de se reposer en cas de conditions de travail très contraignantes et de se rendre aux toilettes.
- Sans préjudice des dispositions des articles 73 à 103 du RGT (voir annexe 1) et de l'annexe III. A.14 de l'AR du 25.01.01 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, les partenaires sociaux de la construction ont toujours opté pour une approche sectorielle.
- La convention collective de travail du 22.06.78 relative à l'humanisation du travail (AR 12.02.79 – MB 05.04.79 et 05.05.79) a ainsi été adaptée et complétée par la CCT du 05.01.84 et ensuite remplacée et modernisée par la CCT du 10.02.05 (AR 24.09.06 – MB 09.11.06). La date d'entrée en vigueur de la convention a été fixée au 1er février 2005.
- DOCUMENTATIONS : CNAC Dossier fascicule n°116 et annexes

5.17.2. Mesures générales

- Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les travailleurs doivent pouvoir disposer de locaux de repos et/ou d'hébergement facilement accessibles.
- Les locaux de repos doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs. S'il n'existe pas de tels locaux, d'autres facilités doivent être mises à la disposition du personnel pour qu'il puisse s'y tenir pendant l'interruption du travail.
- Dans les locaux de repos et/ou d'hébergement, il est interdit de fumer.

5.17.3. Locaux d'hygiène et de santé

- Les locaux destinés au personnel seront aménagés de manière à ce que ces derniers puissent y accéder aisément.
- Ces locaux sont accessibles à partir de la voirie publique sans devoir passer par les zones où le port des moyens de protection individuelle est obligatoire.

5.17.4. Situations de chantier spécifiques

- Équipements sociaux sur les petits chantiers :
- Le texte de la CCT prévoit que « **très exceptionnellement** », compte tenu de la brièveté des activités et de l'impossibilité matérielle de respecter les modalités d'application concrètes de la CCT « équipements sociaux » ces modalités d'application peuvent être « adaptées »

pour les travaux de constructions de très courte durée, pour les petits chantiers (5 ouvriers) et pour les travaux routiers.

- Cela n'empêche toutefois pas que des équipements (par exemple une roulotte de chantier compacte) doivent toujours être prévus pour permettre aux ouvrier(ère)s de ranger leurs vêtements, de se laver, de prendre leurs repas, d'aller aux toilettes ...
- Ces modalités (**exceptionnelles**) sont soumises au préalable pour avis au conseiller en prévention – médecin du travail.
- Toilettes chimiques – Cabine WC :
- S'il est impossible d'installer des toilettes standard, des toilettes chimiques ou cabines WC répondant aux exigences suivantes peuvent être choisies :
 - Une construction solide ; un toit translucide et/ou éclairage artificiel ; un extracteur ; un sol anti-dérapant ; un WC avec chasse ; une séparation entre le WC et le collecteur d'excréments pourvu d'un couvercle et d'une commande à pédale ; un urinoir avec chasse ; un dérouleur de papier ; une patère, une poubelle ; une porte avec système de verrouillage.
- Il doit y avoir au minimum 1 cabine pour 10 ouvrier(ère)s.
- Les cabines doivent être nettoyées tous les jours, compte tenu des consignes de nettoyage du fournisseur.
- Des fiches de sécurité rédigées clairement, mentionnant les composants et les phrases R et S, sont fournies avec les produits chimiques.